



PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DE DÉPLACEMENT DES USAGERS AU SAGUENAY LAC ST-JEAN

Document élaboré par le comité de travail du Comité régional en santé physique

Michèle Lavoie
Johanne Gobeil
Denise Bettez
Madone Turcotte
Marc Martel
Noëlla Boivin
Lucie J. Bourque

Rédaction : Lucie J. Bourque
Support technique : Judith Gagnon

Adopté par le CA de l'Agence le
16 décembre 2004

Modifié le 10 janvier 2005, pages 24, 25, 26 et 47
Modifié le 25 février 2005, pages 28 à 45 et 47
Projet de modifications le 19 avril 2005, page 7, 8, 9, 13 47, 48 et tableaux des distances, ainsi que le feuillet d'information aussi ajouter le tableau 1 à la page 16.
Modifié le 26 mai 2005, page 27
Modifié le 30 juin 2005, page 4, 24, 25, 48 et ajouter tableau 6 page 49.
Modifié le 24 août 2005, page 47
Modifié le 15 juillet 2008, page 47, 48

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	6
RESPONSABILITÉS	7
ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE	10
PROCÉDURES SPÉCIFIQUES PAR TYPE DE DÉPLACEMENT	
- Le déplacement des usagers entre établissements (7401)	11
- Le déplacement des usagers de 65 ans et (7402).....	17
- Le déplacement des usagers transférés par évacuation aéromédicale du Québec (EVAQ) (7403).....	20
- Le déplacement des usagers devant recevoir, à la demande de leur médecin et de façon élective, des soins et des services non disponibles au Saguenay Lac St-Jean (7404)	22
- Le déplacement des usagers autochtones inscrits au registre du Ministère des affaires indiennes du Nord du Canada (MAINC) (7405)	51

LISTE DES TABLEAUX

	Page
TABLERAU 1: Tableau des distances entre les établissement du Saguenay– Lac-Saint-Jean.....	16
TABLERAU 2: Aide financière aux usagers du SLSJ et à leurs accompagnateurs pour des cas en électif (7404).....	28
TABLERAU 3.1: Tableau des distances en vue du calcul de l'aide financière de déplacement des usagers du Saguenay Lac St-Jean pour les cas en électif : Région de Québec et de l'Estrie (7404)	
La Baie	29
Chicoutimi.....	31
Jonquière.....	33
Lac-St-Jean Est	35
Domaine-Du-Roy.....	39
Maria-Chapdelaine	43
TABLERAU 3.2: Tableau des distances en vue du calcul de l'aide financière de déplacement des usagers du Saguenay Lac St-Jean pour les cas en électif : Région de Montréal	
La Baie	30
Chicoutimi.....	32
Jonquière.....	34
Lac-St-Jean Est	37
Domaine-Du-Roy.....	41
Maria-Chapdelaine	45
TABLERAU 4 : Liste des maisons d'hébergement dédiées au Québec accessibles aux usagers recevant des soins de santé hors territoire	47
TABLERAU 5 : Liste des personnes ressources des établissements du Saguenay– Lac-Saint-Jean en vue du traitement des réclamations des usagers pour les cas en électif	48

**TABLEAU 6 : Aide financière pour les usagers en radio-oncologie inscrits
au programme du Ministère (en attente depuis plus de 8 semaines)..... 49**

**TABLEAU 7 : Feuillelet d'information (incluant formulaire de réclamation)
"Aide financière aux résidents du Saguenay–Lac-Saint-Jean
qui doivent se déplacer à plus de 250 km pour recevoir des soins
de services en électif non disponibles dans la région" 50**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Circulaire du MSSS Procédure de déplacement des usagers du 20 juin 2003 (# 2003-007 en remplacement de la circulaire 1997-011)
ANNEXE 2	Tableau sommaire de la procédure de déplacement des usagers du SLSJ
ANNEXE 3	Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux S.-5, R.1 ayant pour objet la définition d'un Résident du Québec
ANNEXE 4	Extrait du Manuel de gestion financière ayant pour objet les centres d'activités 7400 à 7405 visant le déplacement des usagers
ANNEXE 5	Identification de la responsabilité du paiement de la facture d'un transport par ambulance
ANNEXE 6	Description opérationnelle du système d'évacuations aéromédicales du Québec (EVAQ)
ANNEXE 7	Partie du plan stratégique de main d'œuvre pour les technologiste en radio-oncologie (base de l'exception à la règle du 250 km pour les cas en radio-oncologie)
ANNEXE 8	Règlement intervenu entre MSSS et Ministère de la sécurité du revenu visant le remboursement par le réseau de la santé des allocations de déplacement des prestataires de la sécurité du revenu. (à venir)
ANNEXE 9	Document d'information et formulaire "Demande et autorisation de remboursement pour un déplacement d'un usager prestation de la sécurité du revenu"
ANNEXE 10	Formulaire(s) utilisés par les hôpitaux du Saguenay Lac St-Jean pour le déplacement des usagers entre les établissements (7401)

1. INTRODUCTION

L'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay Lac St-Jean a élaboré une procédure d'application en vue de l'application harmonieuse de la circulaire ministérielle 2003-007 ayant pour objet le déplacement des usagers.

Celui-ci vise le déplacement :

- des usagers entre établissements (7401)
- des usagers de 65 ans et plus (7402) ;
- des usagers transférés par évacuation aëromédicale du Québec (EVAQ) (7403);
- des usagers devant recevoir, à la demande de leur médecin et de façon élective, des soins et des services non disponibles dans leur région (7404);
- des usagers autochtones inscrits au registre du Ministère des Affaires indiennes du Nord du Canada (MAINC) (7405).

Cette procédure d'application a été conçue par un comité de travail du comité régional de santé physique composé de représentants en provenance des différents territoires de la région et d'une représentante de l'Agence de santé et de services sociaux.

Voici la provenance et le nom de membres de ce comité de travail :

- | | |
|--|------------------|
| - Territoire La Baie : | Michèle Lavoie |
| - Territoire Chicoutimi : | Johanne Gobeil |
| - Territoire Jonquière : | Denise Bettez |
| - Territoire Lac-Saint-Jean-Est : | Madone Turcotte |
| - Territoire Domaine du Roy : | Marc Martel |
| - Territoire Maria-Chapdelaine : | Noëlla Boivin |
| - Agence de santé et de services sociaux : | Lucie J. Bourque |

En plus de faire état des principes généraux visant le rôle et la responsabilité des usagers, des médecins, des établissements et de l'Agence de santé et de services sociaux, ainsi que les principes de base propres à chacun des différents types de déplacement, cette procédure d'application en précise les modalités d'application, les responsabilités de paiement et illustre plusieurs exemples reliés.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Agence de santé et de services sociaux de développement des réseaux locaux

L'Agence de santé et de services sociaux a la responsabilité:

- d'élaborer, de diffuser et de voir à l'application de la procédure de déplacement des usagers du Saguenay Lac St-Jean et de mettre en place les processus administratifs et de contrôle permettant aux clientèles de son territoire de bénéficier des soins et des services non disponibles dans la région;
- de faciliter la conclusion d'ententes intra et interrégionales régissant les corridors de services;
- d'approuver les procédures et les modalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de déplacement des usagers;
- d'identifier les établissements publics et conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux concernés par la procédure;
- de négocier auprès d'autres Agences de santé et de services sociaux, et de concert avec les établissements du Saguenay Lac St-Jean, des tarifs préférentiels dans les établissements d'hébergement à proximité des lieux de dispensation de soins et de services hors région;
- de fournir au besoin de l'information générale aux usagers s'adressant à l'Agence de santé et de services sociaux en vue de connaître les modalités d'application de la procédure de déplacement des usagers et les référer à l'établissement du territoire où ils résident;
- de coordonner l'élaboration et la diffusion d'un feuillet d'information à l'intention des médecins et des usagers et le rendre disponible aux établissements.

2.2 Établissement

L'établissement a la responsabilité:

- de négocier des ententes de services régissant les corridors de services visant les services non disponibles dans son territoire et d'en faire mention dans son plan d'organisation de services;
- de rendre disponible et de faire connaître aux médecins et aux usagers de son territoire la procédure de déplacement des usagers ainsi que ses modalités d'application (ex. : corridors de services établis; principe du moyen de transport le plus économique...);
- de rendre disponible et de faire connaître la liste des services qu'il offre et les corridors de services établis;

- de désigner
 - une personne responsable de l'application de la procédure de déplacement des usagers dans son établissement ainsi qu'une personne responsable du traitement des demandes de remboursement d'allocation de déplacement pour les cas en électif (tableau 5);
 - les personnes pouvant fournir des autorisations requises notamment dans le cas de transferts d'usagers interétablissements et de remboursement des frais d'accompagnateurs qui risquent de lui être imputés;
- d'organiser les transports interétablissements de concert avec l'établissement concerné;
- de déterminer, (s'il est l'établissement qui prend la décision de transférer l'utilisateur admis ou inscrit dans un autre établissement) la nécessité d'un accompagnateur médical ou paramédical et d'en assumer les coûts depuis son établissement vers l'autre établissement, indépendamment qu'il soit un établissement d'origine ou de destination;
- de faire les vérifications d'usage auprès d'autres agents payeurs;
- d'assurer directement auprès de la Maison des greffés du Québec (Montréal) le remboursement des frais d'hébergement qui lui seront facturés directement;
- d'imputer au bon centre d'activité les dépenses de déplacement des usagers et de tenir à jour les statistiques nécessaires pour assurer un suivi régional de l'évolution du nombre et des coûts de déplacement des usagers;
- d'assurer le support nécessaire auprès des usagers faisant partie des clientèles vulnérables à domicile, notamment dans leurs démarches en vue de faire rembourser des dépenses admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux.

2.3 Médecin

Le médecin qui prescrit le service a la responsabilité:

- de tenir compte de l'état de santé de l'utilisateur et des corridors de services régionaux et hors région établis lors de la prescription de soins et de services et de bien informer l'utilisateur des conséquences reliées à le référer en dehors des corridors de services établis;
 - de confirmer les motifs d'une référence d'un utilisateur dans un établissement localisé à une distance de plus de 250 KM qui n'est pas réputé être le plus rapproché du lieu de résidence de l'utilisateur (ou de l'établissement du territoire où l'utilisateur réside si cela s'avère plus avantageux pour l'utilisateur) ou qui ne font pas partie du corridor de services établi.
-
- d'identifier au besoin les critères médicaux à considérer advenant le déplacement de l'utilisateur pour obtenir les services requis par son état.

2.4 Usager

L'usager doit

- faire au besoin la preuve de son admissibilité générale et spécifique à chacun des types de déplacement;
- respecter les conditions et les règles de gestion spécifiques à chacun des types de déplacement en vue du traitement et du suivi de sa demande de remboursement ou de couverture de ses déplacements en vertu de la procédure de déplacement des usagers;
- à la responsabilité de déclarer l'aide financière en provenance d'autres programmes gouvernementaux (ex.: CSST).

L'usager recevant de l'aide "privée" (ex. : Fondation rêves d'enfants) ne verront pas leur allocation rajustée pour en tenir compte.

Lorsqu'un usager choisit d'être dirigé vers un établissement autre que celui prévu dans le cadre de l'application de la procédure de déplacement des usagers, il assume entièrement les frais inhérents à son déplacement tel qu'établi par la procédure régionale de déplacement des usagers au Saguenay Lac St-Jean.

3. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE DES USAGERS

L'utilisateur résident du Québec (annexe 3) qui se déplace en vue de recevoir des services couverts par la Régie d'Assurance Maladie du Québec (RAMQ) prescrits et offerts par un médecin reconnu dans un Plan régional d'effectifs médicaux du Québec est admissible.

Il doit en plus répondre aux critères spécifiques d'admissibilité propres aux différents types de déplacement, dont celui d'être dirigé vers l'établissement le plus rapproché de son milieu de vie ou approprié pour lui offrir les soins en tenant compte des missions et des plans d'organisation propres à chaque établissement et des corridors de services établis.

Dans tous les cas où un organisme autre qu'un établissement du réseau est responsable de l'utilisateur, les frais encourus lors du déplacement de l'utilisateur et de son accompagnateur (médical, paramédical ou familial) sont payables par cet organisme.

En tout temps, le mode de déplacement choisi doit être le plus économique en tenant compte d'autres facteurs dont l'état de santé de l'utilisateur, des horaires, de la disponibilité des véhicules ambulanciers,...

Est également admissible à compter du 1 mai 2004 (sous réserve d'une confirmation ministérielle) l'utilisateur prestataire de la Sécurité du Revenu.

**LE DÉPLACEMENT DES USAGERS ENTRE ÉTABLISSEMENTS
CENTRE D'ACTIVITÉ : 7401**

1. USAGERS VISÉS ET ADMISSIBILITÉ

Est admissible

- l'utilisateur admis ou inscrit à l'urgence ou dans une clinique externe spécialisée d'un établissement ou de l'un de ses points de services qui doit être transféré, compte tenu de son état de santé, dans un autre établissement de la région ou hors région.
L'utilisateur peut être admis ou inscrit dans l'établissement où il est transféré.
- l'utilisateur en fin de vie transféré dans une maison de soins palliatifs et de façon exceptionnelle ceux qui retournent à domicile.

2. EXCLUSIONS À L'ADMISSIBILITÉ

Sont exclus

- l'utilisateur admis ou inscrit dans un établissement **hors Québec** qui doit être rapatrié dans un établissement de la région à la suite d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec;
- l'utilisateur en consultation dans une clinique médicale ou dans un point de service d'un établissement (ex. point de service de St-Ambroise du CS Jonquière) qui doit se rendre par ambulance à l'hôpital);
- le retour d'une dépouille mortelle suite au décès d'un utilisateur transféré;
- l'utilisateur qui choisit d'être transféré d'un établissement de la région vers un autre établissement que celui prévu dans le cadre de l'application de la procédure de déplacement des utilisateurs.

3. RESPONSABILITÉS DE PAIEMENT ET CONSIDÉRATIONS RELIÉES

Principe 1 : L'aller

L'établissement qui prend la décision de transférer l'utilisateur inscrit ou admis vers un autre établissement paie l'aller.

Principe 2 : Le retour en établissement

L'établissement d'origine de l'utilisateur paie le retour.

Par hôpital d'origine, on entend celui où est **initialement** hospitalisé ou inscrit l'utilisateur transféré.

Par exemple, l'hôpital d'origine d'un utilisateur de Roberval admis directement au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est et qui est transféré au CHUQ à Québec est le CSSS de Lac-Saint-Jean-Est.

Par ailleurs, la circulaire du MSSS spécifie que

- « si l'utilisateur est déplacé à l'extérieur de sa région de résidence habituelle, cette région (région de résidence) est imputable des frais inhérents au retour, du dernier établissement hors région l'ayant admis ou inscrit.
- « un bébé qui naît à l'extérieur de la région où résident habituellement ses parents est considéré appartenir à la région d'origine de ses parents et c'est donc cette région (région où résident les parents) qui doit assumer les frais de retour »;
- si l'utilisateur est déplacé d'une région qui n'est pas sa région de résidence habituelle, du fait que l'établissement où il était admis ou inscrit a complété la prestation de soins et de services requis par son état de santé eu égard à sa mission et à sa vocation (services spécialisés, ultraspecialisés et suprarégionaux), cette région est imputable des frais inhérents au déplacement de l'utilisateur en vue de son retour vers un établissement de la région où il réside de façon habituelle ».

Principe 3 : Le choix du mode de transport

En tout temps, le mode de déplacement choisi doit être celui qui est le plus économique, tout en tenant compte d'autres facteurs tels que l'état de santé de l'utilisateur, les horaires et la disponibilité des véhicules ambulanciers, la disponibilité des accompagnateurs,...

L'organisation d'un déplacement doit faire l'objet d'une entente préalable entre les établissements concernés par ce transfert notamment dans les cas où il est question d'imputer des frais de déplacement à un établissement du Saguenay Lac St-Jean.

Principe 4 : Les accompagnateurs

L'accompagnateur médical

Les frais de l'accompagnateur médical de l'utilisateur sont à la charge de l'établissement d'où part l'utilisateur. La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur médical ou paramédical et d'en assumer le coût appartient à chaque établissement qui déplace l'utilisateur, depuis son établissement vers un autre établissement, indépendamment qu'il soit un établissement d'origine ou de destination.

Nonobstant ce qui précède, si un établissement décide de planifier l'accompagnement aller et retour de l'utilisateur et que l'accompagnateur attend l'utilisateur en vue de son retour, cet établissement assume l'ensemble des coûts admissibles de cet accompagnateur.

L'accompagnateur familial ou social

Dans le cas de transfert d'un utilisateur, aucune allocation n'est prévue pour son accompagnateur sauf :

- si le médecin rattaché à l'établissement d'où est transféré l'utilisateur prescrit le service d'un accompagnateur familial ou social ;
- s'il s'agit d'un utilisateur mineur ;
- si l'établissement d'où est transféré un utilisateur confus et atteint d'incapacités sévères l'autorise.

En de telles circonstances, l'agent payeur est l'établissement d'où part l'utilisateur.

4. PARTICULARITÉS

A) Congé d'un usager transféré

De façon générale, l'usager qui reçoit son congé de l'hôpital vers lequel il a été transféré a droit à une allocation de déplacement pour son retour à domicile dans la mesure où son domicile est localisé à plus de 250 KM de l'hôpital d'où il reçoit son congé.

Le cas échéant, c'est l'hôpital d'origine (tel que défini au principe 2 de la section 3 « Responsabilité de paiement et considérations reliées ») qui lui verse les allocations suivantes:

- transport : prescrit ou requis en fonction de l'état de santé de l'usager (coût de l'autobus ou 0.13\$ du KM pour un retour simple avec un déductible de 125 KM)
- hébergement : (75 \$ pour une nuitée à l'hôtel ou chez des amis) dans la mesure où il est **impossible** pour l'usager de revenir à domicile le jour même de son congé.

Si un accompagnateur familial ou social est requis, l'allocation de transport sera établie comme suit :

- coût de l'autobus de l'usager (retour) et coût de l'autobus aller-retour de l'accompagnateur;
- ou
- 0.13 \$ du KM avec un déductible de 250 KM pour l'aller-retour dans le cas de co-voiturage.

Ces dépenses seront imputées au centre d'activité 7401.

B) Congé d'un usager admis directement dans un hôpital hors région

Lorsqu'un usager a été admis directement dans un hôpital hors région (ex. au CHUS à Sherbrooke à l'occasion de vacances en Estrie) et qu'il y reçoit son congé, il ne recevra pas d'allocation de déplacement en vue de son retour à domicile au Saguenay-Lac-St-Jean.

C) Dépouille mortelle

Le retour d'une dépouille mortelle d'un usager transféré n'est pas couvert par la présente.

D) Dons d'organes

Québec-Transplant remboursera les frais de transport du retour du corps à son lieu d'origine conformément à son règlement « Récupération et transplantation d'organes vitaux ».

E) Résident canadien hors Québec admis dans un établissement du SLSJ

L'usager résident canadien est couvert par la procédure de déplacement interétablissements lorsqu'il est transféré entre 2 établissements du Québec.

L'hôpital d'origine du résident canadien hors Québec est alors celui où l'usager hors Québec aura été admis ou inscrit en premier.

F) Résident « non-canadien »

Les résidents « non canadien » ne sont pas admissibles en vertu de la présente.

G) Personnes handicapées

La présente vise aussi les transferts d'usagers handicapés dont le transfert n'est pas lié à leur handicap (ex. personne handicapée transférée pour avoir une chirurgie cardiaque).

5. EXEMPLES

- *Exemple A*

- a) Usager admis au CM.Chapdelaine est transféré à l'CSSS du Domaine-Du-Roy. (CM.Chapdelaine paie le transfert).
- b) Cet usager est par la suite transféré au CSSS de Chicoutimi. (CSSS Domaine-Du-Roy. paie le transfert).
- c) Cet usager est retourné au CM. Chapdelaine. (CM.Chapdelaine paie le retour).

- *Exemple B*

- a) Usager de Chicoutimi est hospitalisé directement au CHUQ à Québec.
- b) Cet usager est par la suite transféré au CSSS de Chicoutimi. (CHUQ paie le transfert).

- *Exemple C*

- a) Usager admis au CM. Chapdelaine est transféré à l'CSSS du Domaine-Du-Roy. (CM. Chapdelaine paie le transfert).
- b) Usager est par la suite transféré de l'CSSS du Domaine-Du-Roy au CHUQ à Québec (HD Rob. paie le transfert).

c) Usager est par la suite retourné du CHUQ

- à l'CSSS du Domaine-Du-Roy (il s'agit alors d'un retour dans la région d'origine et c'est l'CSSS du Domaine-Du-Roy qui paie alors le transfert);
ou
- au CM. Chapdelaine (CM. Chapdelaine paie le retour du CHUQ au CM. Chapdelaine);
ou
- usager reçoit son congé du CHUQ à Québec et retourne chez lui à Dolbeau (CM.Chapdelaine paie le retour puisqu'il s'agit de l'hôpital d'origine et cette dépense est imputée au centre d'activités 7401). Si l'utilisateur avait été admis directement au CSSS Domaine-Du-Roy., c'est le CSSS Domaine-Du-Roy. qui paierait le retour à Dolbeau.

- *Exemple D*

- a) Usager (enfant) du territoire Lac-St-Jean-Est est hospitalisé au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est et est transféré à l'HD Montréal avec une escorte (CLJean. paie le transfert ainsi que l'escorte).
- b) Ce même patient est retourné de l'HD Montréal au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est. (CSSS de Lac-Saint-Jean-Est paie le retour).
Si l'enfant a besoin d'une escorte lors de son retour, l'escorte est à la charge de l'HD Montréal.

- *Exemple E*

a) Usager de La Baie est hospitalisé de façon urgente au CHUS à Sherbrooke à l'occasion de vacances dans l'Estrie.

b) Celui-ci est par la suite transféré

- au CSSS de Chicoutimi (c'est le CHUS de Sherbrooke qui paie le retour);
- OU
- au CC Claveau (C'est le CHUS de Sherbrooke qui paie le retour).

- *Exemple F*

a) Usager hospitalisé au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est est transféré à l'HD Québec (CSSS de Lac-Saint-Jean-Est paie le transfert du CSSS de Lac-Saint-Jean-Est à l'HDQ).

b) Ce même usager est transféré de l'HD Québec à l'Institut de cardiologie de Montréal (HDQ paie le transfert de l'HDQ à l'ICM).

c) Ce patient hospitalisé à l'Institut de cardiologie de Montréal est

- transféré au CSSS de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi paie le retour) puisqu'il s'agit d'un retour dans la région d'origine;
- ou
- retourné au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est (CSSS de Lac-Saint-Jean-Est paie le retour de l'ICM au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est).

- *Exemple G*

a) Usager du territoire Jonquière (patient sur pied) est hospitalisé au CSSS de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi devient alors l'hôpital d'origine).

b) Ce même patient est transféré du CSSS de Chicoutimi à l'HD Québec (CSSS de Chicoutimi paie le transfert du CSSS de Chicoutimi à l'HDQ).

c) Ce même patient est retourné de l'HD Québec

- au CSSS de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi paie le retour);
- ou
- au CS Jonquière (CSSS de Chicoutimi paie le retour).

- *Exemple H*

a) Un skieur de Gatineau se casse une jambe et est hospitalisé au CSSS Domaine-Du-Roy. Il demande son transfert à l'hôpital de Gatineau voulant se rapprocher de son milieu familial. (Le transfert est à la charge de l'utilisateur)

Tableau 1 - Tableau des distances entre les établissements du Saguenay-Lac-St-Jean 2005-04-19 Réf. 6160-02-25						
	CSSS Cléophas- Claveau	CSSS de Chicoutimi	Carrefour santé de Jonquière	CSSS Lac- St-Jean-Est	CSSS Domaine- Du-Roy	Centre Maria- Chapdelaine
CSSS Cléophas-Claveau						
- Aller ou retour simple		18	34	74	119	158
- Aller - retour		36	68	148	238	316
CSSS de Chicoutimi						
- Aller ou retour simple	18		21	61	106	129
- Aller - retour	36		42	122	212	258
Carrefour santé Jonquière						
- Aller ou retour simple	34	21		42	87	120
- Aller - retour	68	42		84	174	240
CSSS Lac-St-Jean-Est						
- Aller ou retour simple	74	61	42		61	86
- Aller - retour	148	122	84		122	172
CSSS Domaine-Du-Roy						
- Aller ou retour simple	119	106	87	61		59
- Aller - retour	238	212	174	122		118
Centre Maria-Chapdelaine						
- Aller ou retour simple	158	129	120	86	59	
- Aller - retour	316	258	240	172	118	

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS DE 65 ANS ET PLUS
Centre d'activité 7402

1. USAGERS VISÉS ET ADMISSIBILITÉ

Est admissible l'utilisateur qui est âgé de 65 ans qui doit être déplacé

- par ambulance, car il nécessite des soins et un support médical pendant le transport ;

ou

- en transport adapté aux conditions et circonstances qui seront bientôt définies par voie de règlement par le MSSS.

Il s'agit notamment d'utilisateurs dont le transport ne présente pas un caractère urgent, mais qui sont en perte sévère d'autonomie, très confus ou ayant de lourds handicaps physiques ou n'ayant pas d'accompagnateur suite à leur congé de l'hôpital.

Les déplacements visés sont :

- **l'aller** à partir d'une résidence ou d'un lieu public du Québec vers l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux le plus rapproché et approprié, même si cet établissement n'est pas situé dans la région de prise en charge.
C'est la Centrale de coordination du transport ambulancier qui choisit l'hôpital de destination de l'utilisateur transporté par ambulance.
- **le retour** à partir de l'établissement vers une résidence ou un lieu public du Québec.

2. EXCLUSIONS À L'ADMISSIBILITÉ

Les déplacements suivants sont exclus :

- déplacement entre deux (2) résidences;
- déplacement de la résidence vers une clinique privée ou vers un bureau de médecins;
- déplacement de la résidence vers un centre d'accueil privé autofinancé et les retours;
- déplacement entre deux (2) centres d'accueil privés autofinancés;
- déplacement d'un transport public (aéroport, terminus trains-autobus) vers un établissement du réseau à la suite du retour au Québec d'un utilisateur victime d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors-Québec;
- déplacement de la clientèle autochtone domiciliée ou qui réside en permanence sur une réserve autre que le territoire prévu à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois. En vertu du programme des services de santé non assurés de Santé Canada, cette clientèle est éligible au service de transport médical selon les dispositions prévues à la directive « Transport pour raison de santé ».

3. RESPONSABILITÉS DE PAIEMENT ET CONSIDÉRATIONS RELIÉES

PRINCIPE 1 : L'ALLER EN AMBULANCE VERS L'HÔPITAL

L'établissement qui reçoit l'utilisateur admissible paie le coût du déplacement de l'utilisateur en fonction des taux fixés par le ministère de la Santé et des Services sociaux, lesquels sont remboursables à l'entreprise qui a effectué le transport.

Le taux du transport ambulancier (mars 2004) est de :

- Résident canadien : 125 \$ par transport en plus de \$1.75 du KM et une charge de 35\$ par personne additionnelle.
- Non-résident canadien : une surcharge de 275 \$ s'ajoute au tarif des résidents canadiens.

L'hôpital qui reçoit l'utilisateur peut questionner la pertinence du transport par ambulance d'un usager et contacter la compagnie ambulancière ou la coordination régionale de la Centrale du transport ambulancier de l'Agence de santé et de services sociaux.

PRINCIPE 2 : LE RETOUR D'UN USAGER QUI REÇOIT SON CONGÉ DE L'HÔPITAL

L'hôpital où est admis ou inscrit un usager de 65 ans et plus peut autoriser son retour à domicile par ambulance ou en transport adapté compte tenu de son état de santé.

Le cas échéant, il en est l'agent payeur.

PRINCIPE 3 : L'AGENT PAYEUR

Dans tous les cas où un organisme autre qu'un établissement du réseau est responsable de l'utilisateur, les frais encourus lors du déplacement de cet usager et de son accompagnateur (médical, paramédical ou familial) sont payables par cet organisme.

On retrouvera à l'annexe 5 une description sommaire de la responsabilité de paiement de la facture d'un transport par ambulance.

4. PARTICULARITÉS

A) Le retour en taxi de l'hôpital vers le domicile de l'utilisateur

Le coût du retour en taxi (non médicalement requis) de l'utilisateur vers son domicile peut être assumé par l'établissement d'où il a reçu son congé, lorsque les ressources familiales ou autres de l'utilisateur sont épuisées.

5. EXEMPLES

Exemple A

Un usager de 70 ans de Jonquière est transporté par ambulance de son domicile au CSSS de Chicoutimi. (C'est le CSSS de Chicoutimi qui paie).

Exemple B

Un usager de 68 ans de Jonquière reçoit son congé du CSSS de Chicoutimi qui autorise son retour à domicile en ambulance. (c'est le CSSS de Chicoutimi qui paie).

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS PAR ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC (EVAQ)
Centre d'activité : 7403

1. USAGERS VISÉS ET ADMISSIBILITÉ

Est admissible l'usager résident du Québec ou résident du Nouveau-Brunswick

- dont la condition de santé aura été reconnue comme nécessitant un transport aérien urgent et médicalement sûr.

Cette admissibilité est établie par consultation entre l'équipe médicale de l'établissement qui demande le transfert et l'équipe médicale du centre hospitalier désigné pour autoriser l'évacuation médicale à bord d'un aéronef.

L'usager sera transféré vers l'établissement convenu (au Québec).

2. EXCLUSIONS À L'ADMISSIBILITÉ

Sont exclus :

- le déplacement de l'usager dont le transfert n'est pas urgent ou dont l'état de santé ne nécessite pas des soins médicaux ou intensifs en cours de vol;
- l'accompagnement de l'usager par un membre de sa famille ou de son entourage dans l'aéronef (pour des raisons de sécurité, et d'espace requis pour dispenser les soins en aéronef);
Il appartient aux établissements d'informer et d'expliquer ce motif d'exclusion à l'usager et aux membres de sa famille.
- le retour par aéronef de l'usager transféré sauf si celui-ci est également jugé urgent et médicalement requis.

3. RESPONSABILITÉS DE PAIEMENT ET CONSIDÉRATIONS RELIÉES

Les modalités visant l'agent payeur sont les mêmes que celles applicables au centre d'activité 7401 (transferts entre établissements).

Le coût du transport par ÉVAQ est imputé au centre d'activité 7403 de même que le transport en ambulance de l'hôpital d'origine vers l'aéroport et de l'aéroport à l'hôpital où est transféré l'usager.

Le coût du déplacement par EVAQ (625\$ en date de mars 2004) est facturé à l'établissement d'origine par l'Agence de santé et de services sociaux de la région de Québec.

Les personnes non éligibles à la gratuité se font facturer 625 \$ par l'Agence de santé et de services sociaux de Québec.

La description opérationnelle du système d'évacuations aéromédicales du Québec (EVAQ) apparaît à l'annexe 6.

Les hôpitaux de la région du Saguenay Lac St-Jean rembourseront seulement les frais d'EVAQ qu'ils auront autorisés au préalable.

Ils ne rembourseront aucune facture liée à l'accompagnement familial d'un usager.

4. PARTICULARITÉS

- Accompagnateur (Équipe de soins) :

L'équipe du centre hospitalier désigné autorise le type de personnel professionnel à affecter ce transport.

5. EXEMPLES

Exemple 1

Un enfant de Dolbeau hospitalisé directement au CSSS de Chicoutimi doit être transféré par ÉVAQ à l'hôpital Ste-Justine de Montréal. (C'est le CSSS de Chicoutimi qui paie).

Pour d'autres exemples voir chapitre visant le déplacement des usagers entre établissements.

**LE DÉPLACEMENT DES USAGERS DEVANT RECEVOIR À LA DEMANDE DE LEUR MÉDECIN ET DE FAÇON ÉLECTIVE, DES SOINS ET DES SERVICES NON DISPONIBLES AU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN MAIS DISPONIBLES À UNE DISTANCE SUPÉRIEUR À 250 KM
Centre d'activité 7404**

1. USAGERS VISÉS ET ADMISSIBILITÉ

Est admissible

- l'utilisateur « résident du Québec » qui doit se déplacer à plus de 250 KM pour recevoir les services requis en fonction de son état de santé dans la mesure où ceux-ci ne sont pas disponibles et accessibles dans la région.
Ces services doivent être couverts par la RAMQ et prescrits par un médecin inscrit au plan régional d'effectifs médicaux du Saguenay Lac St-Jean.
Le médecin qui les offre doit être comptabilisé au plan régional d'effectifs médicaux de la région où il est installé.
- l'utilisateur admis dans une maison d'hébergement reconnue par le MSSS et dédiée aux personnes en attente d'une transplantation ou nouvellement greffée.
- l'utilisateur « résident du Québec » inscrit au programme ministériel de transferts des patients en radio-oncologie (nonobstant la règle du 250 KM). Celui-ci devra répondre aux critères ministériels établis, notamment être d'accord, être âgé de 21 ans et plus, ne pas nécessiter de traitement multidisciplinaire spécialisé tel que chimiothérapie concomitante, chirurgie ou implant radioactif, avoir la capacité physique de voyager et de demeurer hors de l'hôpital sans aide extérieure, et ce pour toute la durée des traitements; ne pas nécessiter de tube de trachéostomie/gastrostomie/jéjunostomie/néphrostomie, ni d'oxygène, et ce pour toute la durée des traitements. (voir annexe 7).

2. CRITÈRES D'EXCLUSION À L'ADMISSIBILITÉ

Sont exclus :

- l'utilisateur recevant des services hors Québec;
Par exemple, un utilisateur qui doit se faire opérer à Toronto ou en Californie ne pourra pas se prévaloir de la procédure de déplacement des utilisateurs.
- l'utilisateur qui a accès à des services disponibles et accessibles à une distance inférieure à 250 KM de l'hôpital du territoire où il réside mais qui décide de les obtenir ailleurs;

Un service est disponible

- lorsque le service est offert à moins de 250 km du lieu d'origine de l'utilisateur;
 - lorsque l'établissement où est admis ou inscrit un usager est en mesure de lui fournir les soins ou services requis par son état de santé ;
 - lorsque l'établissement où est admis ou inscrit l'utilisateur n'a pas complété la prestation des soins et services requis par l'état de santé de l'utilisateur eu égard à sa mission et à sa vocation (services spécialisés, ultraspecialisés et supra régionaux);
 - lorsque le service peut être offert à l'intérieur d'un délai qui ne compromet pas la santé de l'utilisateur;
Par délai raisonnable, l'on entend un délai au delà duquel l'état de santé de l'utilisateur pourrait être sérieusement compromis. Il appartient au médecin prescripteur de déterminer la non disponibilité d'un service sur cette base.
- l'utilisateur admissible en vertu d'autres programmes gouvernementaux (ex. CSST), exception faite des usagers prestataires de la sécurité du revenu;
 - la clientèle autochtone domiciliée ou qui réside en permanence sur une réserve autre que le « territoire prévu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois. (voir chapitre visant le déplacement des usagers autochtones inscrits au registre du Ministère des affaires indiennes du Nord du Canada).

3. RESPONSABILITÉS DE PAIEMENT INCLUANT CONSIDÉRATIONS RELIÉES

C'est l'établissement du territoire où réside l'utilisateur qui assure le paiement des allocations de déplacement aux usagers admissibles.

L'utilisateur doit s'assurer, avant d'effectuer son déplacement, de son admissibilité à ce programme et de celui de son accompagnateur en s'adressant à l'établissement du territoire où il réside.

Lors de son retour, il doit également fournir à l'intérieur d'un délai de 90 jours :

- une attestation de visite dûment signée par le médecin ou le représentant de l'établissement lui ayant dispensé ce service;
- un reçu d'autobus (et celui de son accompagnateur si admissible) s'il a voyagé par autobus.

Il n'aura pas à fournir de pièces justificatives visant son hébergement-repas (ex. facture d'hôtel), mais devra fournir sur demande une attestation du coucher.

Par ailleurs, les usagers recevant de l'aide « privée » (ex. Fondation Rêves d'enfants) ne verront pas leur aide financière rajustée pour en tenir compte.

4. PARTICULARITÉS

A) La nature de l'aide financière

On retrouvera au tableau 2 la nature de l'aide financière aux usagers et à leurs accompagnateurs pour les cas en électif.

On retrouvera au tableau 3 le détail des allocations de transport (3.1 Pour Québec et l'Estrie et 3.2 Pour Montréal) selon le territoire de provenance des usagers de la région.

Notons que le calcul de la distance aux fins de la détermination de l'allocation de déplacement s'effectue à partir du plus avantageux des deux :

- du lieu de résidence de l'utilisateur;
- de l'établissement du territoire où il réside

B) L'accompagnateur d'un usager

L'accompagnateur d'un usager mineur (moins de 18 ans) a droit aux allocations prévues au tableau 1. L'établissement peut également autoriser l'accompagnement d'un usager en perte sévère d'autonomie très confus et ayant de lourds handicaps physiques. Un médecin peut également prescrire l'accompagnement à un usager. Le cas échéant, il appartient à l'utilisateur de fournir sur demande à l'établissement l'attestation de celle-ci.

C) L'aide financière à l'utilisateur admis dans une maison d'hébergement reconnue par le MSSS et dédiée aux personnes en attente d'une transplantation ou nouvellement greffée dont la résidence se situe à moins de 250 KM de l'établissement offrant les services surspécialisés de greffe

Cet utilisateur a droit, dans la mesure où son hébergement est exigé par le médecin qui en a charge (prescription médicale requise compte tenu de son état de santé)

- À l'allocation hébergement-repas tel que prévue pour les utilisateurs cas en électif résidant dans une maison dédiée.

Il n'a toutefois pas droit à une allocation de transport.

D) L'aide financière à l'utilisateur inscrit au Programme ministériel de transfert de patients en radio-oncologie

L'utilisateur en radio-oncologie (et son accompagnateur si médicalement prescrit), inscrit au programme ministériel de transferts des utilisateurs et qui réside à moins de 250 KM du centre de radio-oncologie où il est transféré a droit à l'aide financière décrite au tableau 6 :

* C'est le CSSS de Chicoutimi (service de radio-oncologie) qui est responsable d'inscrire les usagers de la région au programme ministériel de transfert en radio-oncologie du MSSS. Le CSSS Chicoutimi confirme cette inscription au CSSS du territoire où réside l'utilisateur. C'est d'ailleurs le CSSS du territoire où réside l'utilisateur qui traite les demandes d'aide financière de l'utilisateur qui est inscrit à ce programme et qui lui verse l'aide financière à laquelle il a droit.

Les usagers inscrits à ce programme sont normalement référés au CHUQ à Québec et de façon exceptionnelle au CHRTR (Trois-Rivières).

C'est le CHUQ qui assure la coordination de l'hébergement de l'utilisateur et de son accompagnateur (lorsque médicalement requis) dans l'ordre de priorité suivant dans le cas de référence à Québec :

- Hôtellerie Carlton Auger
- Maison Béthanie
- Maison Mère Mallet
- Hôtel du Vieux Québec.

On retrouvera à l'annexe 7 la description de ce programme qui s'inscrit à l'intérieur du Plan stratégique de main d'œuvre pour les technologies en radio-oncologie. Rappelons toutefois que c'est toujours le CSSS du territoire où réside l'utilisateur qui est responsable du versement de l'aide financière aux usagers inscrits à ce programme nonobstant ce qui est écrit à ce sujet à l'annexe 7.

E) Prestataires de la sécurité du revenu (sous réserve d'une confirmation ministérielle)

À compter du 1^{er} mai 2004 (sous réserve d'une confirmation ministérielle), l'utilisateur prestataire de la sécurité du revenu sera couvert par la procédure de déplacement des usagers en électifs. (Voir l'annexe 8 règlement MSSS et Ministère du revenu et l'annexe 9 le formulaire "Demande et autorisation de remboursement de déplacements d'usagers en électif au SLSJ")

À même titre que les autres usagers, celui-ci s'adresse à l'hôpital de son territoire en vue d'obtenir l'autorisation et le remboursement de ses allocations de déplacement pour recevoir des soins et services de santé à plus de 250 KM de son domicile.

Si l'utilisateur demande plutôt un remboursement à son Centre Local d'Emploi (CLE), l'hôpital devra compléter et signer la section réservée à son usage du formulaire (voir annexe 9) « Demande et autorisation de remboursement pour un déplacement d'un usager du MSSS (SR-2487-02-2004) en détaillant la partie couvrant les frais de transport et celle couvrant l'hébergement (coucher-repas). et le transmettre par télécopie au Centre Local d'emploi (CLE). Le CLE retournera le formulaire en indiquant à l'hôpital à qui remettre les sommes à verser en vertu de la procédure de déplacement.

F) Usager qui se déplace pour faire un don d'organe en vue d'une greffe

Cet usager est couvert par la procédure de déplacement des usagers en électif dans la mesure où le prélèvement d'organe se fait dans un établissement localisé à plus de 250 KM de son domicile.

G) Usager qui se déplace en vue de participer à un protocole de recherche non offert dans la région

Cet usager n'est pas admissible en vertu de la procédure de déplacement des usagers.

5. EXEMPLES

Exemple A

Un usager de Metabetchouan se fait prescrire par un omnipraticien rattaché au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est un service au CHUS à Sherbrooke lequel est non disponible au SLSJ. Il adresse sa demande et sa réclamation au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est et le calcul de sa distance se fait à partir d'Alma.

Exemple B

Un usager de Roberval consulte un ORL en cabinet privé à Chicoutimi, lequel est comptabilisé au Plan d'effectifs du CSSS de Chicoutimi. Celui-ci le réfère au CHUQ à Québec. Cet usager adresse sa demande et sa réclamation à l'CSSS du Domaine-Du-Roy et le calcul de la distance de déplacement se fait à partir de l'CSSS du Domaine-Du-Roy.

Exemple C

Un usager de Chicoutimi va consulter un neurochirurgien à Québec. Cet usager n'a pas droit à des allocations de déplacement puisque ce service est offert au CH Sag. Si ce service n'était pas offert au CSSS de Chicoutimi, il n'y aurait toujours pas droit car Québec est localisé à moins de 250 KM de Chicoutimi.

Exemple D

Un usager de Roberval consulte (que ce soit par l'entremise ou non d'un omnipraticien rattaché à l'CSSS du Domaine-Du-Roy) un spécialiste rattaché au CSSS de Chicoutimi. L'ORL de Chicoutimi le réfère au CHUQ à Québec. L'usager adresse sa réclamation à l'CSSS du Domaine-Du-Roy et le calcul de la distance se fait à partir de l'CSSS du Domaine-Du-Roy.

Exemple E

Un usager de Dolbeau consulte un ORL à Dolbeau lequel n'est pas rattaché au CMC mais lequel est comptabilisé au plan d'effectifs de l'CSSS DU DOMAINE-DU-ROY. Cet usager est référé à l'Hôpital Sacré-Cœur de Montréal. L'usager adresse sa réclamation au C Maria Chapdelaine et le calcul de distance se fait à partir de Dolbeau.

Exemple F

- * Un usager d'Alma est inscrit par le CSSS de Chicoutimi au programme ministériel de transfert des patients en radio-oncologie en vue de recevoir ses traitements de radio-oncologie au CHUQ. Il adresse sa demande d'aide financière et sa réclamation au CSSS de Lac-Saint-Jean-Est.

Exemple G

- * Un usager de Dolbeau est référé à Chicoutimi pour y passer un examen de radiologie; l'examen prescrit ne peut être réalisé à l'intérieur des délais prescrits médicalement. L'usager est alors référé à Québec. Celui-ci est admissible à une aide financière.

Exemple H

Un enfant de Roberval doit être hospitalisé l'hôpital Ste-Justine de Montréal. Il part de son domicile et c'est sa mère qui l'accompagne. Il est hospitalisé dès son arrivée à Montréal.

Voici l'aide financière à laquelle il a droit :

Pour l'aller à Montréal : Le coût du transport de la mère et de l'enfant pour aller à Montréal (aller simple) et une allocation de 40 \$ (20\$ pour la mère et 20\$ pour l'enfant) pour compenser les frais de repas.

Le retour à Roberval : Le coût du transport de la mère et de l'enfant pour revenir à Roberval (retour simple) et une allocation de 40 \$ (20\$ pour la mère et 20\$ pour l'enfant) pour compenser les frais de repas.

Il n'y a aucune allocation pour l'hébergement de la mère lorsqu'elle va reconduire ou rechercher son enfant à Montréal.

Exemple I

Un enfant de Roberval doit être hospitalisé l'hôpital Ste-Justine de Montréal. Il part de son domicile et c'est sa mère qui l'accompagne. Il arrive la veille de son hospitalisation à Montréal.

Voici l'aide financière à laquelle il a droit :

Pour l'aller à Montréal : Le coût du transport de la mère et de l'enfant pour aller à Montréal (aller simple); l'hébergement-repas : une allocation de 75\$ pour l'enfant et une allocation de 20 \$ pour la mère

Le retour à Roberval : Le coût du transport de la mère et de l'enfant pour revenir à Roberval (retour simple); les repas : une allocation de 40 \$ (20\$ pour la mère et 20\$ pour l'enfant).

Il n'y a aucune allocation pour l'hébergement de la mère lorsqu'elle va reconduire ou rechercher son enfant à Montréal.

Tableau 2 : Aide financière aux usagers du Saguenay Lac St-Jean (et à leurs accompagnateurs) qui doivent se déplacer hors région (plus de 250 km) pour recevoir des services non disponibles dans la région (Pour usager en radio-oncologie et en attente de greffe, voir p. 24 du Procédure d'application)	
Usager sans accompagnateur	
Transport	
Autobus	Coût de l'autobus inter municipal (0 \$ pour taxis, autobus municipal, métro,...)
En voiture	0.13\$ du KM* avec déductible de 250 KM pour « aller- retour » et déductible de 125 KM pour aller simple ou retour simple (0\$ pour stationnement) * KM : KM entre municipalité de résidence de l'utilisateur (ou hôpital du territoire de résidence de l'utilisateur si plus avantageux pour l'utilisateur) et l'établissement hors région.
Hébergement-Repas	
Sans coucher	20 \$ (pour compenser les frais de repas)
Avec Coucher	S'il y a effectivement eu coucher à l'extérieur (aucune pièce justificative n'est exigée mais l'établissement peut demander une attestation de coucher)
- À l'hôtel, chez amis,...	75 \$ par nuitée (incluant repas) avec maximum de 1 nuitée (Québec) et de 2 nuitées (Montréal et Sherbrooke).
- Dans une maison dédiée	Tarif chargé par la maison dédiée* avec maximum de 1 nuitée (Québec) et de 2 nuitées (Montréal et Sherbrooke) Ce tarif inclut les repas et varie entre 13\$ et un maximum de 20\$. <u>*Exception Maison des greffés</u> : Seule la Maison des greffés facture directement l'établissement du territoire où réside l'utilisateur et il n'y a pas de maximum pour les nuitées tant que l'utilisateur y réside.
Usager avec accompagnateur « autorisé » ou prescrit médicalement	
Transport	
Covoiturage	Usager : 0.13\$ du KM avec déductible de 250 KM pour « aller- retour » et déductible de 125 KM pour aller simple ou retour simple (0\$ pour stationnement) Accompagnateur : 0\$
Autobus	Usager : Coût de l'autobus inter municipal (0 \$ pour taxis, autobus municipal, métro,...) Accompagnateur : Coût de l'autobus inter municipal (0 \$ pour taxis, autobus municipal, métro,...)
Hébergement-Repas	
Sans coucher	40 \$ pour compenser les repas. (20 \$ pour l'utilisateur et 20 \$ pour l'accompagnateur)
Avec Coucher	Dans la mesure où il y a effectivement eu coucher à l'extérieur. Aucune pièce justificative n'est exigée mais l'établissement peut demander l'attestation de nuitée(s) Allocations allouées incluent compensation pour frais de repas
- À l'hôtel, chez des amis,...	Usager : 75 \$ par nuitée (incluant repas) avec maximum de 1 nuitée (Québec) et de 2 nuitées (Montréal et Sherbrooke); Accompagnateur : 20 \$ par nuitée avec un maximum de 1 nuitée (Québec) et de 2 nuitées (Montréal, Sherbrooke).
- Dans une maison dédiée	Usager : Tarif chargé par la maison dédiée* avec maximum de 1 nuitée (Québec) et de 2 nuitées (Montréal et Sherbrooke) Ce tarif inclut les repas et varie entre 13\$ et un maximum de 20\$. <u>*Exception Maison des greffés</u> : Seule la Maison des greffés facture directement l'établissement du territoire où réside l'utilisateur et il n'y a pas de maximum pour les nuitées tant que l'utilisateur y réside. Accompagnateur : Tarif chargé par la maison dédiée* avec maximum 1 nuitée (Québec) et de 2 nuitées (Montréal et Sherbrooke) dans la mesure où l'utilisateur n'est pas hospitalisé et qu'il réside dans la maison dédiée. Ce tarif inclut les repas et varie entre 13\$ et un maximum de 20\$. <u>*Exception Maison de greffés</u> : Pas de maximum établi pour le nombre de nuitées de l'accompagnateur dans la mesure où cet accompagnement est autorisé ou prescrit médicalement et que l'utilisateur y réside également.

TERRITOIRE LA BAIE

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke										
2005-04-19 Réf. 6160-02-25										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
SAGUENAY - LA BAIE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	28,73 \$	43,81 \$
Nbr KM brut	226	223	230	215	219	222	222	247	346	462
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	57,46 \$	87,62 \$
ANSE ST-JEAN										
- Aller ou retour simple	17,16 \$	16,51 \$	17,68 \$	16,64 \$	0\$	16,25 \$	0\$	19,63 \$	33,15 \$	48,36 \$
Nbr KM brut	257	252	261	253	247	250	246	276	380	497
- Aller - retour	34,32 \$	33,02 \$	35,36 \$	33,28 \$	0\$	32,50 \$	0\$	39,26 \$	66,30 \$	96,72 \$
FERLAND BOILEAU										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	26,39 \$	41,47 \$
Nbr KM brut	205	200	209	200	196	198	194	224	328	444
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	52,78 \$	82,94 \$
ST-FÉLIX D'OTIS										
- Aller ou retour simple	16,38 \$	0\$	16,90 \$	0\$	0\$	0\$	0\$	18,98 \$	31,85 \$	47,06 \$
Nbr KM brut	251	247	255	249	244	247	246	271	370	487
- Aller - retour	32,76 \$	0\$	33,80 \$	0\$	0\$	0\$	0\$	37,96 \$	63,70 \$	94,12 \$
RIVIÈRE ÉTERNITÉ										
- Aller ou retour simple	18,72 \$	18,33 \$	19,24 \$	17,94 \$	17,42 \$	17,68 \$	17,16 \$	21,45 \$	34,32 \$	49,40 \$
Nbr KM brut	269	266	273	263	259	261	257	290	389	505
- Aller - retour	37,44 \$	36,66 \$	38,48 \$	35,88 \$	34,84 \$	35,36 \$	34,32 \$	42,90 \$	68,64 \$	98,80 \$
PETIT SAGUENAY										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	17,42 \$	30,94 \$	46,02 \$
Nbr KM brut	240	235	244	236	231	233	229	259	363	479
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	34,84 \$	61,88 \$	92,04 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE LA BAIE

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
SAGUENAY - LA BAIE									
- Aller ou retour simple	44,07 \$	46,41 \$	44,98 \$	44,72 \$	45,50 \$	45,76 \$	46,15 \$	44,72 \$	45,50 \$
Nbr KM brut	464	482	471	469	475	477	480	469	475
- Aller - retour	88,14 \$	92,82 \$	89,96 \$	89,44 \$	91,00 \$	91,52 \$	92,30 \$	89,44 \$	91,00 \$
ANSE ST-JEAN									
- Aller ou retour simple	47,97 \$	50,31 \$	48,88 \$	48,62 \$	49,40 \$	49,66 \$	50,05 \$	49,01 \$	49,92 \$
Nbr KM brut	494	512	501	499	505	507	510	502	509
- Aller - retour	95,94 \$	100,62 \$	97,76 \$	97,24 \$	98,80 \$	99,32 \$	100,10 \$	98,02 \$	99,84 \$
FERLAND BOILEAU									
- Aller ou retour simple	41,21 \$	43,42 \$	41,99 \$	41,86 \$	42,51 \$	42,77 \$	43,29 \$	42,25 \$	43,16 \$
Nbr KM brut	442	459	448	447	452	454	458	450	457
- Aller - retour	82,42 \$	86,84 \$	83,98 \$	83,72 \$	85,02 \$	85,54 \$	86,58 \$	84,50 \$	86,32 \$
ST-FÉLIX D'OTIS									
- Aller ou retour simple	47,19 \$	49,53 \$	48,23 \$	47,97 \$	48,75 \$	49,01 \$	49,40 \$	47,97 \$	48,75 \$
Nbr KM brut	488	506	496	494	500	502	505	494	500
- Aller - retour	94,38 \$	99,06 \$	96,46 \$	95,94 \$	97,50 \$	98,02 \$	98,80 \$	95,94 \$	97,50 \$
RIVIÈRE ÉTERNITÉ									
- Aller ou retour simple	49,66 \$	52,00 \$	50,57 \$	50,31 \$	51,09 \$	51,35 \$	51,74 \$	50,31 \$	51,09 \$
Nbr KM brut	507	525	514	512	518	520	523	512	518
- Aller - retour	99,32 \$	104,00 \$	101,14 \$	100,62 \$	102,18 \$	102,70 \$	103,48 \$	100,62 \$	102,18 \$
PETIT SAGUENAY									
- Aller ou retour simple	45,76 \$	47,97 \$	46,67 \$	46,41 \$	47,19 \$	47,45 \$	47,84 \$	46,80 \$	47,71 \$
Nbr KM brut	477	494	484	482	488	490	493	485	492
- Aller - retour	91,52 \$	95,94 \$	93,34 \$	92,82 \$	94,38 \$	94,90 \$	95,68 \$	93,60 \$	95,42 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE CHICOUTIMI

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke										
2005-04-19 Réf. 6160-02-25		RÉGION QUÉBEC							T.RIVIÈRES	SHERBROOKE
Municipalités provenance du SLSJ	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	CH pour Radio-Onco	CHUS
SAGUENAY - CHICOUTIMI										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	27,17 \$	42,25 \$
Nbr KM brut	216	213	220	205	209	213	212	237	334	450
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	54,34 \$	84,50 \$
LATERRIÈRE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	25,48 \$	40,69 \$
Nbr KM brut	202	198	206	190	195	198	197	222	321	438
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	50,96 \$	81,38 \$
ST-DAVID FALARDEAU										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	17,68 \$	30,55 \$	45,76 \$
Nbr KM brut	240	237	244	229	234	237	236	261	360	477
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	35,36 \$	61,10 \$	91,52 \$
ST-HONORÉ										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	28,99 \$	44,20 \$
Nbr KM brut	228	225	232	217	222	225	224	249	348	465
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	57,98 \$	88,40 \$
ST-FULGENCE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	16,51 \$	29,25 \$	44,33 \$
Nbr KM brut	232	229	236	221	225	228	228	252	350	466
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	33,02 \$	58,50 \$	88,66 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE CHICOUTIMI

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
SAGUENAY - CHICOUTIMI - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	42,77 \$ 454 85,54 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$	43,68 \$ 461 87,36 \$	43,42 \$ 459 86,84 \$	44,20 \$ 465 88,40 \$	44,46 \$ 467 88,92 \$	44,85 \$ 470 89,70 \$	43,55 \$ 460 87,10 \$	43,94 \$ 463 87,88 \$
LATERRIÈRE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	40,95 \$ 440 81,90 \$	43,16 \$ 457 86,32 \$	41,73 \$ 446 83,46 \$	41,60 \$ 445 83,20 \$	42,25 \$ 450 84,50 \$	42,51 \$ 452 85,02 \$	43,03 \$ 456 86,06 \$	41,60 \$ 445 83,20 \$	42,38 \$ 451 84,76 \$
ST-DAVID FALARDEAU - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	45,89 \$ 478 91,78 \$	48,23 \$ 496 96,46 \$	46,80 \$ 485 93,60 \$	46,67 \$ 484 93,34 \$	47,32 \$ 489 94,64 \$	47,58 \$ 491 95,16 \$	48,10 \$ 495 96,20 \$	46,67 \$ 484 93,34 \$	47,32 \$ 489 94,64 \$
ST-HONORÉ - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	44,33 \$ 466 88,66 \$	46,67 \$ 484 93,34 \$	45,24 \$ 473 90,48 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$	46,02 \$ 479 92,04 \$	46,54 \$ 483 93,08 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$
ST-FULGENCE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	44,85 \$ 470 89,70 \$	47,19 \$ 488 94,38 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$	45,50 \$ 475 91,00 \$	46,28 \$ 481 92,56 \$	46,54 \$ 483 93,08 \$	46,93 \$ 486 93,86 \$	45,50 \$ 475 91,00 \$	46,02 \$ 479 92,04 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE JONQUIÈRE

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke 2005-04-19 Réf. 6160-02-25										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
SAGUENAY - JONQUIÈRE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	28,34 \$	43,55 \$
Nbr KM brut	221	218	225	210	214	218	217	242	343	460
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	56,68 \$	87,10 \$
BÉGIN										
- Aller ou retour simple	17,16 \$	16,77 \$	17,68 \$	17,03 \$	16,25 \$	16,77 \$	16,64 \$	16,64 \$	32,76 \$	47,97 \$
Nbr KM brut	257	254	261	256	250	254	253	253	377	494
- Aller - retour	34,32 \$	33,54 \$	35,36 \$	34,06 \$	32,50 \$	33,54 \$	33,28 \$	33,28 \$	65,52 \$	95,94 \$
ST-CHARLES BOURGET										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	17,94 \$	31,07 \$	46,28 \$
Nbr KM brut	242	239	246	231	235	238	238	263	364	481
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	35,88 \$	62,14 \$	92,56 \$
LAROUCHE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	17,03 \$	29,90 \$	44,98 \$
Nbr KM brut	235	232	239	224	228	232	231	256	355	471
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	34,06 \$	59,80 \$	89,96 \$
ST-AMBROISE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	17,94 \$	30,81 \$	46,02 \$
Nbr KM brut	242	239	247	231	236	239	238	263	362	479
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	35,88 \$	61,62 \$	92,04 \$
SHIPSHAW										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	16,77 \$	29,90 \$	45,11 \$
Nbr KM brut	234	231	238	233	227	230	230	254	355	472
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	33,54 \$	59,80 \$	90,22 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE JONQUIÈRE

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
SAGUENAY - JONQUIÈRE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	43,42 \$ 459 86,84 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$	44,33 \$ 466 88,66 \$	44,07 \$ 464 88,14 \$	44,85 \$ 470 89,70 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$	45,63 \$ 476 91,26 \$	44,20 \$ 465 88,40 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$
BÉGIN - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	48,10 \$ 495 96,20 \$	50,44 \$ 513 100,88 \$	49,01 \$ 502 98,02 \$	48,75 \$ 500 97,50 \$	49,53 \$ 506 99,06 \$	49,79 \$ 508 99,58 \$	50,31 \$ 512 100,62 \$	48,88 \$ 501 97,76 \$	49,53 \$ 506 99,06 \$
ST-CHARLES BOURGET - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	46,15 \$ 480 92,30 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$	47,06 \$ 487 94,12 \$	46,80 \$ 485 93,60 \$	47,58 \$ 491 95,16 \$	47,84 \$ 493 95,68 \$	48,23 \$ 496 96,46 \$	46,93 \$ 486 93,86 \$	47,97 \$ 494 95,94 \$
LAROUCHE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	45,24 \$ 473 90,48 \$	47,58 \$ 491 95,16 \$	46,15 \$ 480 92,30 \$	45,89 \$ 478 91,78 \$	46,67 \$ 484 93,34 \$	46,93 \$ 486 93,86 \$	47,45 \$ 490 94,90 \$	46,02 \$ 479 92,04 \$	46,67 \$ 484 93,34 \$
ST-AMBROISE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	46,15 \$ 480 92,30 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$	47,06 \$ 487 94,12 \$	46,93 \$ 486 93,86 \$	47,58 \$ 491 95,16 \$	47,84 \$ 493 95,68 \$	48,36 \$ 497 96,72 \$	46,93 \$ 486 93,86 \$	47,71 \$ 492 95,42 \$
SHIPSHAW - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	45,11 \$ 472 90,22 \$	47,45 \$ 490 94,90 \$	46,02 \$ 479 92,04 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$	46,54 \$ 483 93,08 \$	46,80 \$ 485 93,60 \$	47,19 \$ 488 94,38 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$	46,67 \$ 484 93,34 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE LAC-ST-JEAN-EST

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke 2005-04-19 Réf. 6160-02-25										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
ALMA										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	16,51 \$	29,38 \$	44,59 \$
Nbr KM brut	232	228	236	220	225	228	227	252	351	468
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	33,02 \$	58,76 \$	89,18 \$
DELISLE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	16,38 \$	0\$	0\$	0\$	0\$	18,59 \$	31,46 \$	46,54 \$
Nbr KM brut	247	244	251	236	240	244	243	268	367	483
- Aller - retour	0\$	0\$	32,76 \$	0\$	0\$	0\$	0\$	37,18 \$	62,92 \$	93,08 \$
DESBIENS										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	17,16 \$	23,79 \$	45,24 \$
Nbr KM brut	237	234	241	236	230	233	232	257	308	473
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	34,32 \$	47,58 \$	90,48 \$
HÉBERTVILLE										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	27,04 \$	42,25 \$
Nbr KM brut	217	214	221	206	210	213	212	237	333	450
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	54,08 \$	84,50 \$
HÉBERTVILLE STATION										
- Aller ou retour simple	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	28,21 \$	43,42 \$
Nbr KM brut	223	220	227	212	216	219	218	243	342	459
- Aller - retour	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	0\$	56,42 \$	86,84 \$
LABRECQUE										
- Aller ou retour simple	16,77 \$	16,38 \$	17,29 \$	0\$	0\$	16,38 \$	16,25 \$	19,50 \$	32,37 \$	47,45 \$
Nbr KM brut	254	251	258	243	248	251	250	275	374	490
- Aller - retour	33,54 \$	32,76 \$	34,58 \$	0\$	0\$	32,76 \$	32,50 \$	39,00 \$	64,74 \$	94,90 \$
LAMARCHE										
- Aller ou retour simple	19,11 \$	18,72 \$	19,63 \$	18,98 \$	18,20 \$	18,59 \$	18,59 \$	21,71 \$	34,58 \$	49,79 \$
Nbr KM brut	272	269	276	271	265	268	268	292	391	508
- Aller - retour	38,22 \$	37,44 \$	39,26 \$	37,96 \$	36,40 \$	37,18 \$	37,18 \$	43,42 \$	69,16 \$	99,58 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE LAC-ST-JEAN-EST

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke										
2005-04-19 Réf. 6160-02-25										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
L'ASCENSION DE N. SEIG. - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	16,77 \$ 254 33,54 \$	16,38 \$ 251 32,76 \$	17,29 \$ 258 34,58 \$	0\$ 243 0\$	0\$ 247 0\$	16,38 \$ 251 32,76 \$	16,25 \$ 250 32,50 \$	19,50 \$ 275 39,00 \$	32,24 \$ 373 64,48 \$	47,45 \$ 490 94,90 \$
MÉTABETCHOUAN - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	0\$ 230 0\$	0\$ 226 0\$	0\$ 234 0\$	0\$ 219 0\$	0\$ 223 0\$	0\$ 226 0\$	0\$ 225 0\$	16,25 \$ 250 32,50 \$	29,12 \$ 349 58,24 \$	44,33 \$ 466 88,66 \$
St-Gédéon - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	0\$ 241 0\$	0\$ 237 0\$	0\$ 245 0\$	0\$ 230 0\$	0\$ 234 0\$	0\$ 237 0\$	0\$ 236 0\$	17,68 \$ 261 35,36 \$	29,51 \$ 352 59,02 \$	44,72 \$ 469 89,44 \$
ST-BRUNO - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	0\$ 225 0\$	0\$ 222 0\$	0\$ 229 0\$	0\$ 214 0\$	0\$ 218 0\$	0\$ 221 0\$	0\$ 220 0\$	0\$ 245 0\$	31,07 \$ 364 62,14 \$	43,68 \$ 461 87,36 \$
STE-MONIQUE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	18,85 \$ 270 37,70 \$	18,33 \$ 266 36,66 \$	19,37 \$ 274 38,74 \$	18,59 \$ 268 37,18 \$	17,94 \$ 263 35,88 \$	18,33 \$ 266 36,66 \$	18,20 \$ 265 36,40 \$	21,45 \$ 290 42,90 \$	28,47 \$ 344 56,94 \$	49,53 \$ 506 99,06 \$
ST-HENRI - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	17,16 \$ 257 34,32 \$	16,64 \$ 253 33,28 \$	17,68 \$ 261 35,36 \$	16,90 \$ 255 33,80 \$	16,25 \$ 250 32,50 \$	16,64 \$ 253 33,28 \$	16,51 \$ 252 33,02 \$	19,76 \$ 277 39,52 \$	34,32 \$ 389 68,64 \$	47,84 \$ 493 95,68 \$
TACHÉ - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	0\$ 245 0\$	0\$ 241 0\$	0\$ 249 0\$	0\$ 233 0\$	0\$ 238 0\$	0\$ 241 0\$	0\$ 240 0\$	18,20 \$ 265 36,40 \$	32,63 \$ 376 65,26 \$	46,28 \$ 481 92,56 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE LAC-ST-JEAN-EST

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
ALMA - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	44,85 \$ 470 89,70 \$	47,06 \$ 487 94,12 \$	45,63 \$ 476 91,26 \$	45,50 \$ 475 91,00 \$	46,15 \$ 480 92,30 \$	46,41 \$ 482 92,82 \$	46,93 \$ 486 93,86 \$	45,50 \$ 475 91,00 \$	46,15 \$ 480 92,30 \$
DELISLE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	46,80 \$ 485 93,60 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$	47,71 \$ 492 95,42 \$	47,45 \$ 490 94,90 \$	48,23 \$ 496 96,46 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$	48,88 \$ 501 97,76 \$	47,45 \$ 490 94,90 \$	48,23 \$ 496 96,46 \$
DESBIENS - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	38,87 \$ 424 77,74 \$	41,86 \$ 447 83,72 \$	40,43 \$ 436 80,86 \$	39,91 \$ 432 79,82 \$	39,91 \$ 432 79,82 \$	39,65 \$ 430 79,30 \$	40,82 \$ 439 81,64 \$	38,35 \$ 420 76,70 \$	39,78 \$ 431 79,56 \$
HÉBERTVILLE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	42,90 \$ 455 85,80 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$	43,81 \$ 462 87,62 \$	43,55 \$ 460 87,10 \$	44,33 \$ 466 88,66 \$	44,59 \$ 468 89,18 \$	44,98 \$ 471 89,96 \$	43,55 \$ 460 87,10 \$	43,81 \$ 462 87,62 \$
HÉBERTVILLE STATION - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	43,68 \$ 461 87,36 \$	45,89 \$ 478 91,78 \$	44,59 \$ 468 89,18 \$	44,33 \$ 466 88,66 \$	45,11 \$ 472 90,22 \$	45,37 \$ 474 90,74 \$	45,76 \$ 477 91,52 \$	44,33 \$ 466 88,66 \$	44,98 \$ 471 89,96 \$
LABRECQUE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	47,71 \$ 492 95,42 \$	50,05 \$ 510 100,10 \$	48,62 \$ 499 97,24 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$	49,40 \$ 505 98,80 \$	49,92 \$ 509 99,84 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$
LAMARCHE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	50,05 \$ 510 100,10 \$	52,39 \$ 528 104,78 \$	50,96 \$ 517 101,92 \$	50,70 \$ 515 101,40 \$	51,48 \$ 521 102,96 \$	51,74 \$ 523 103,48 \$	52,13 \$ 526 104,26 \$	50,70 \$ 515 101,40 \$	51,48 \$ 521 102,96 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE LAC-ST-JEAN-EST

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
L'ASCENSION DE N. SEIG. - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	47,71 \$ 492 95,42 \$	50,05 \$ 510 100,10 \$	48,62 \$ 499 97,24 \$	48,36 \$ 497 96,72 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$	49,40 \$ 505 98,80 \$	49,79 \$ 508 99,58 \$	48,36 \$ 497 96,72 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$
MÉTABETCHOUAN - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	39,91 \$ 432 79,82 \$	42,77 \$ 454 85,54 \$	41,34 \$ 443 82,68 \$	40,82 \$ 439 81,64 \$	40,69 \$ 438 81,38 \$	40,69 \$ 438 81,38 \$	41,86 \$ 447 83,72 \$	39,39 \$ 428 78,78 \$	45,89 \$ 478 91,78 \$
ST-BRUNO - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	43,94 \$ 463 87,88 \$	46,28 \$ 481 92,56 \$	44,85 \$ 470 89,70 \$	44,59 \$ 468 89,18 \$	45,37 \$ 474 90,74 \$	45,63 \$ 476 91,26 \$	46,02 \$ 479 92,04 \$	44,59 \$ 468 89,18 \$	47,84 \$ 493 95,68 \$
ST-GÉDÉON - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	41,34 \$ 443 82,68 \$	44,20 \$ 465 88,40 \$	42,77 \$ 454 85,54 \$	42,25 \$ 450 84,50 \$	42,12 \$ 449 84,24 \$	42,12 \$ 449 84,24 \$	43,29 \$ 458 86,58 \$	40,82 \$ 439 81,64 \$	46,28 \$ 481 92,56 \$
ST-HENRI - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	48,10 \$ 495 96,20 \$	50,31 \$ 512 100,62 \$	49,01 \$ 502 98,02 \$	48,75 \$ 500 97,50 \$	49,53 \$ 506 99,06 \$	49,79 \$ 508 99,58 \$	50,18 \$ 511 100,36 \$	48,75 \$ 500 97,50 \$	51,09 \$ 518 102,18 \$
STE-MONIQUE - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	49,66 \$ 507 99,32 \$	52,00 \$ 525 104,00 \$	50,57 \$ 514 101,14 \$	50,44 \$ 513 100,88 \$	51,09 \$ 518 102,18 \$	51,35 \$ 520 102,70 \$	51,87 \$ 524 103,74 \$	50,44 \$ 513 100,88 \$	45,37 \$ 474 90,74 \$
TACHÉ - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	46,41 \$ 482 92,82 \$	48,75 \$ 500 97,50 \$	47,32 \$ 489 94,64 \$	47,19 \$ 488 94,38 \$	47,84 \$ 493 95,68 \$	48,10 \$ 495 96,20 \$	48,62 \$ 499 97,24 \$	47,19 \$ 488 94,38 \$	49,53 \$ 506 99,06 \$

BARÈME :

0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE DOMAINE-DU-ROY

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke 2005-04-19 Réf. 6160-02-25										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
ROBERVAL										
- Aller ou retour simple	18,07 \$	17,55 \$	18,59 \$	17,81 \$	17,16 \$	17,55 \$	17,42 \$	20,67 \$	24,57 \$	48,75 \$
Nbr KM brut	264	260	268	262	257	260	259	284	314	500
- Aller - retour	36,14 \$	35,10 \$	37,18 \$	35,62 \$	34,32 \$	35,10 \$	34,84 \$	41,34 \$	49,14 \$	97,50 \$
CHAMBORD *										
- Aller ou retour simple	18,07 \$	17,55 \$	18,59 \$	17,81 \$	17,16 \$	17,55 \$	17,42 \$	20,67 \$	22,62 \$	46,41 \$
Nbr KM brut	264	260	268	262	257	260	259	284	299	482
- Aller - retour	36,14 \$	35,10 \$	37,18 \$	35,62 \$	34,32 \$	35,10 \$	34,84 \$	41,34 \$	45,24 \$	92,82 \$
LAC-BOUCHETTE										
- Aller ou retour simple	18,85 \$	18,33 \$	19,37 \$	18,59 \$	17,94 \$	18,33 \$	18,20 \$	21,45 \$	19,63 \$	39,39 \$
Nbr KM brut	270	266	274	268	263	266	265	290	276	428
- Aller - retour	37,70 \$	36,66 \$	38,74 \$	37,18 \$	35,88 \$	36,66 \$	36,40 \$	42,90 \$	39,26 \$	78,78 \$
LA DORÉ										
- Aller ou retour simple	23,92 \$	23,53 \$	24,44 \$	23,79 \$	23,01 \$	23,40 \$	23,40 \$	26,52 \$	30,42 \$	54,47 \$
Nbr KM brut	309	306	313	308	302	305	305	329	359	544
- Aller - retour	47,84 \$	47,06 \$	48,88 \$	47,58 \$	46,02 \$	46,80 \$	46,80 \$	53,04 \$	60,84 \$	108,94 \$
MASTHEUIATSH										
- Aller ou retour simple	20,02 \$	19,63 \$	20,54 \$	19,89 \$	19,11 \$	19,50 \$	19,37 \$	22,62 \$	25,61 \$	49,66 \$
Nbr KM brut	279	276	283	278	272	275	274	299	322	507
- Aller - retour	40,04 \$	39,26 \$	41,08 \$	39,78 \$	38,22 \$	39,00 \$	38,74 \$	45,24 \$	51,22 \$	99,32 \$
ST-ANDRÉ *										
- Aller ou retour simple	18,07 \$	17,55 \$	18,59 \$	17,81 \$	17,16 \$	17,55 \$	17,42 \$	20,67 \$	22,75 \$	46,80 \$
Nbr KM brut	264	260	268	262	257	260	259	284	300	485
- Aller - retour	36,14 \$	35,10 \$	37,18 \$	35,62 \$	34,32 \$	35,10 \$	34,84 \$	41,34 \$	45,50 \$	93,60 \$

* Chambord et St-André, nous avons pris la même distance que Roberval

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE DOMAINE-RU-ROY

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean 2005-04-19 Réf. 6160-02-25 Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
ST-FÉLICIEN										
- Aller ou retour simple	21,06 \$	20,67 \$	21,58 \$	20,93 \$	20,28 \$	20,67 \$	20,54 \$	23,79 \$	27,69 \$	51,74 \$
Nbr KM brut	287	284	291	286	281	284	283	308	338	523
- Aller - retour	42,12 \$	41,34 \$	43,16 \$	41,86 \$	40,56 \$	41,34 \$	41,08 \$	47,58 \$	55,38 \$	103,48 \$
ST-FRANÇOIS DE SALES *										
- Aller ou retour simple	18,07 \$	17,55 \$	18,59 \$	17,81 \$	17,16 \$	17,55 \$	17,42 \$	20,67 \$	20,80 \$	40,56 \$
Nbr KM brut	264	260	268	262	257	260	259	284	285	437
- Aller - retour	36,14 \$	35,10 \$	37,18 \$	35,62 \$	34,32 \$	35,10 \$	34,84 \$	41,34 \$	41,60 \$	81,12 \$
ST-PRIME										
- Aller ou retour simple	19,63 \$	19,24 \$	20,15 \$	19,50 \$	18,85 \$	19,24 \$	19,11 \$	22,36 \$	26,26 \$	50,31 \$
Nbr KM brut	276	273	280	275	270	273	272	297	327	512
- Aller - retour	39,26 \$	38,48 \$	40,30 \$	39,00 \$	37,70 \$	38,48 \$	38,22 \$	44,72 \$	52,52 \$	100,62 \$

* St-François de Sales et Lac-Bouchette, nous avons pris la même distance que Roberval

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE DOMAINE-RU-ROY

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
ROBERVAL									
- Aller ou retour simple	39,65 \$	42,64 \$	41,21 \$	40,69 \$	40,56 \$	40,43 \$	41,60 \$	39,13 \$	40,69 \$
Nbr KM brut	430	453	442	438	437	436	445	426	438
- Aller - retour	79,30 \$	85,28 \$	82,42 \$	81,38 \$	81,12 \$	80,86 \$	83,20 \$	78,26 \$	81,38 \$
CHAMBORD *									
- Aller ou retour simple	39,65 \$	42,64 \$	41,21 \$	40,69 \$	40,56 \$	40,43 \$	41,60 \$	39,13 \$	38,61 \$
Nbr KM brut	430	453	442	438	437	436	445	426	422
- Aller - retour	79,30 \$	85,28 \$	82,42 \$	81,38 \$	81,12 \$	80,86 \$	83,20 \$	78,26 \$	77,22 \$
LAC-BOUCHETTE *									
- Aller ou retour simple	39,65 \$	42,64 \$	41,21 \$	40,69 \$	40,56 \$	40,43 \$	41,60 \$	39,13 \$	35,62 \$
Nbr KM brut	430	453	442	438	437	436	445	426	399
- Aller - retour	79,30 \$	85,28 \$	82,42 \$	81,38 \$	81,12 \$	80,86 \$	83,20 \$	78,26 \$	71,24 \$
LA DORÉ									
- Aller ou retour simple	45,63 \$	48,49 \$	47,06 \$	46,54 \$	46,41 \$	46,41 \$	47,58 \$	45,11 \$	46,41 \$
Nbr KM brut	476	498	487	483	482	482	491	472	482
- Aller - retour	91,26 \$	96,98 \$	94,12 \$	93,08 \$	92,82 \$	92,82 \$	95,16 \$	90,22 \$	92,82 \$
MASTHEUIATSH									
- Aller ou retour simple	41,60 \$	44,59 \$	43,16 \$	42,64 \$	42,51 \$	42,51 \$	43,55 \$	41,21 \$	41,60 \$
Nbr KM brut	445	468	457	453	452	452	460	442	445
- Aller - retour	83,20 \$	89,18 \$	86,32 \$	85,28 \$	85,02 \$	85,02 \$	87,10 \$	82,42 \$	83,20 \$
ST-ANDRÉ *									
- Aller ou retour simple	39,65 \$	42,64 \$	41,21 \$	40,69 \$	40,56 \$	40,43 \$	41,60 \$	39,13 \$	37,57 \$
Nbr KM brut	430	453	442	438	437	436	445	426	414
- Aller - retour	79,30 \$	85,28 \$	82,42 \$	81,38 \$	81,12 \$	80,86 \$	83,20 \$	78,26 \$	75,14 \$

* Chambord et St-André, nous avons pris la même distance que Roberval

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE DOMAINE-DU-ROY

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortiner & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
ST-FÉLICIEN									
- Aller ou retour simple	42,77 \$	45,63 \$	44,33 \$	43,81 \$	43,68 \$	43,55 \$	44,72 \$	42,25 \$	43,68 \$
Nbr KM brut	454	476	466	462	461	460	469	450	461
- Aller - retour	85,54 \$	91,26 \$	88,66 \$	87,62 \$	87,36 \$	87,10 \$	89,44 \$	84,50 \$	87,36 \$
ST-FRANÇOIS DE SALES *									
- Aller ou retour simple	39,65 \$	42,64 \$	41,21 \$	40,69 \$	40,56 \$	40,43 \$	41,60 \$	39,13 \$	36,79 \$
Nbr KM brut	430	453	442	438	437	436	445	426	408
- Aller - retour	79,30 \$	85,28 \$	82,42 \$	81,38 \$	81,12 \$	80,86 \$	83,20 \$	78,26 \$	73,58 \$
ST-PRIME									
- Aller ou retour simple	41,34 \$	44,33 \$	42,77 \$	42,38 \$	42,25 \$	42,12 \$	43,29 \$	40,82 \$	42,25 \$
Nbr KM brut	443	466	454	451	450	449	458	439	450
- Aller - retour	82,68 \$	88,66 \$	85,54 \$	84,76 \$	84,50 \$	84,24 \$	86,58 \$	81,64 \$	84,50 \$

* St-François de Sales et Lac-Bouchette, nous avons pris la même distance que Roberval

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE MARIA-CHAPDELAINE

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke 2005-04-19 Réf. 6160-02-25										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
DOLBEAU-MISTASSINI										
- Aller ou retour simple	24,83 \$	23,79 \$	24,44 \$	24,70 \$	23,92 \$	24,31 \$	24,31 \$	27,56 \$	32,11 \$	55,51 \$
Nbr KM brut	316	308	313	315	309	312	312	337	372	552
- Aller - retour	49,66 \$	47,58 \$	48,88 \$	49,40 \$	47,84 \$	48,62 \$	48,62 \$	55,12 \$	64,22 \$	111,02 \$
ALBANEL										
- Aller ou retour simple	25,61 \$	24,57 \$	25,22 \$	25,48 \$	24,83 \$	25,22 \$	25,09 \$	28,34 \$	32,11 \$	56,29 \$
Nbr KM brut	322	314	319	321	316	319	318	343	372	558
- Aller - retour	51,22 \$	49,14 \$	50,44 \$	50,96 \$	49,66 \$	50,44 \$	50,18 \$	56,68 \$	64,22 \$	112,58 \$
GIRARDVILLE										
- Aller ou retour simple	27,95 \$	26,91 \$	27,43 \$	27,69 \$	27,04 \$	27,43 \$	27,30 \$	27,43 \$	34,45 \$	58,50 \$
Nbr KM brut	340	332	336	338	333	336	335	336	390	575
- Aller - retour	55,90 \$	53,82 \$	54,86 \$	55,38 \$	54,08 \$	54,86 \$	54,60 \$	54,86 \$	68,90 \$	117,00 \$
NORMANDIN *										
- Aller ou retour simple	24,83 \$	23,79 \$	24,44 \$	24,70 \$	23,92 \$	24,31 \$	24,31 \$	27,56 \$	31,07 \$	55,12 \$
Nbr KM brut	316	308	313	315	309	312	312	337	364	549
- Aller - retour	49,66 \$	47,58 \$	48,88 \$	49,40 \$	47,84 \$	48,62 \$	48,62 \$	55,12 \$	62,14 \$	110,24 \$
NOTRE-DAME LORETTE										
- Aller ou retour simple	27,69 \$	26,65 \$	27,30 \$	27,56 \$	26,78 \$	27,17 \$	27,17 \$	30,29 \$	36,14 \$	58,63 \$
Nbr KM brut	338	330	335	337	331	334	334	358	403	576
- Aller - retour	55,38 \$	53,30 \$	54,60 \$	55,12 \$	53,56 \$	54,34 \$	54,34 \$	60,58 \$	72,28 \$	117,26 \$
PÉRIBONKA *										
- Aller ou retour simple	24,83 \$	23,79 \$	24,44 \$	24,70 \$	23,92 \$	24,31 \$	24,31 \$	27,56 \$	36,27 \$	51,48 \$
Nbr KM brut	316	308	313	315	309	312	312	337	404	521
- Aller - retour	49,66 \$	47,58 \$	48,88 \$	49,40 \$	47,84 \$	48,62 \$	48,62 \$	55,12 \$	72,54 \$	102,96 \$

* Normandin et Péribonka, nous avons pris la même distance que Dolbeau-Mistassini

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE MARIA-CHAPDELAINE

Tableau 3.1 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean 2005-04-19 Réf. 6160-02-25 Région Québec - Trois-Rivières et Sherbrooke										
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION QUÉBEC								T.RIVIÈRES CH	SHERBROOKE CHUS
	CHUL (Cité Univ.)	Enfant-Jésus	H. Laval	St-Sacrement	St-François d'Assise	HD Québec	Robert Giffard	HD Lévis	pour Radio-Onco	
ST-AUGUSTIN *										
- Aller ou retour simple	24,83 \$	23,79 \$	24,44 \$	24,70 \$	23,92 \$	24,31 \$	24,31 \$	27,56 \$	36,01 \$	51,09 \$
Nbr KM brut	316	308	313	315	309	312	312	337	402	518
- Aller - retour	49,66 \$	47,58 \$	48,88 \$	49,40 \$	47,84 \$	48,62 \$	48,62 \$	55,12 \$	72,02 \$	102,18 \$
ST-EDMOND										
- Aller ou retour simple	26,00 \$	24,96 \$	25,61 \$	25,87 \$	25,09 \$	25,48 \$	25,48 \$	28,73 \$	32,50 \$	56,55 \$
Nbr KM brut	325	317	322	324	318	321	321	346	375	560
- Aller - retour	52,00 \$	49,92 \$	51,22 \$	51,74 \$	50,18 \$	50,96 \$	50,96 \$	57,46 \$	65,00 \$	113,10 \$
ST-JEANNE D'ARC *										
- Aller ou retour simple	24,83 \$	23,79 \$	24,44 \$	24,70 \$	23,92 \$	24,31 \$	24,31 \$	27,56 \$	38,22 \$	53,30 \$
Nbr KM brut	316	308	313	315	309	312	312	337	419	535
- Aller - retour	49,66 \$	47,58 \$	48,88 \$	49,40 \$	47,84 \$	48,62 \$	48,62 \$	55,12 \$	76,44 \$	106,60 \$
ST-LUDGET DE MILOT *										
- Aller ou retour simple	24,83 \$	23,79 \$	24,44 \$	24,70 \$	23,92 \$	24,31 \$	24,44 \$	27,56 \$	36,92 \$	52,13 \$
Nbr KM brut	316	308	313	315	309	312	313	337	409	526
- Aller - retour	49,66 \$	47,58 \$	48,88 \$	49,40 \$	47,84 \$	48,62 \$	48,88 \$	55,12 \$	73,84 \$	104,26 \$
ST-STANISLAS										
- Aller ou retour simple	26,39 \$	25,35 \$	25,87 \$	26,13 \$	25,48 \$	25,87 \$	25,74 \$	28,99 \$	34,45 \$	56,81 \$
Nbr KM brut	328	320	324	326	321	324	323	348	390	562
- Aller - retour	52,78 \$	50,70 \$	51,74 \$	52,26 \$	50,96 \$	51,74 \$	51,48 \$	57,98 \$	68,90 \$	113,62 \$
ST-THOMAS DIDYME										
- Aller ou retour simple	26,39 \$	25,35 \$	26,00 \$	26,26 \$	25,61 \$	26,00 \$	25,87 \$	29,12 \$	33,15 \$	57,20 \$
Nbr KM brut	328	320	325	327	322	325	324	349	380	565
- Aller - retour	52,78 \$	50,70 \$	52,00 \$	52,52 \$	51,22 \$	52,00 \$	51,74 \$	58,24 \$	66,30 \$	114,40 \$

* St-Augustin, St-Ludget de Milot et St-Jeanne D'Arc, nous avons pris la même distance que Dolbeau-Mistassini
 BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE MARIA-CHAPDELAINE

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
DOLBEAU-MISTASSINI									
- Aller ou retour simple	47,32 \$	50,18 \$	48,75 \$	48,36 \$	48,23 \$	48,10 \$	49,27 \$	46,80 \$	48,10 \$
Nbr KM brut	489	511	500	497	496	495	504	485	495
- Aller - retour	94,64 \$	100,36 \$	97,50 \$	96,72 \$	96,46 \$	96,20 \$	98,54 \$	93,60 \$	96,20 \$
ALBANEL									
- Aller ou retour simple	47,32 \$	50,31 \$	48,88 \$	48,36 \$	48,23 \$	48,10 \$	49,27 \$	46,93 \$	48,23 \$
Nbr KM brut	489	512	501	497	496	495	504	486	496
- Aller - retour	94,64 \$	100,62 \$	97,76 \$	96,72 \$	96,46 \$	96,20 \$	98,54 \$	93,86 \$	96,46 \$
GIRARDVILLE									
- Aller ou retour simple	49,53 \$	52,52 \$	51,09 \$	50,57 \$	50,44 \$	50,31 \$	51,48 \$	49,14 \$	50,44 \$
Nbr KM brut	506	529	518	514	513	512	521	503	513
- Aller - retour	99,06 \$	105,04 \$	102,18 \$	101,14 \$	100,88 \$	100,62 \$	102,96 \$	98,28 \$	100,88 \$
NORMANDIN									
- Aller ou retour simple	46,28 \$	49,14 \$	47,71 \$	47,32 \$	47,19 \$	47,06 \$	48,23 \$	45,76 \$	47,06 \$
Nbr KM brut	481	503	492	489	488	487	496	477	487
- Aller - retour	92,56 \$	98,28 \$	95,42 \$	94,64 \$	94,38 \$	94,12 \$	96,46 \$	91,52 \$	94,12 \$
NOTRE-DAME LORETTE									
- Aller ou retour simple	50,83 \$	53,69 \$	52,26 \$	51,74 \$	51,61 \$	51,61 \$	52,78 \$	50,31 \$	52,26 \$
Nbr KM brut	516	538	527	523	522	522	531	512	527
- Aller - retour	101,66 \$	107,38 \$	104,52 \$	103,48 \$	103,22 \$	103,22 \$	105,56 \$	100,62 \$	104,52 \$
PÉRIBONKA									
- Aller ou retour simple	51,74 \$	54,08 \$	52,65 \$	52,39 \$	53,17 \$	53,43 \$	53,82 \$	52,39 \$	53,17 \$
Nbr KM brut	523	541	530	528	534	536	539	528	534
- Aller - retour	103,48 \$	108,16 \$	105,30 \$	104,78 \$	106,34 \$	106,86 \$	107,64 \$	104,78 \$	106,34 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

TERRITOIRE MARIA-CHAPDELAINE

Tableau 3.2 - Allocation pour le déplacement des usagers en électif du Saguenay-Lac-St-Jean									
2005-04-19 Réf. 6160-02-25									
Municipalités provenance du SLSJ	RÉGION MONTRÉAL								
	Louis-H. Lafontaine & Hôpital Mais. Rosemont	CH de Verdun & Hôpital Douglas	Hôpital St-Luc Hôpital Notre-Dame H. Montréal Enfants H. Royal Victoria C.U. S. Mc Gill	Hôtel-Dieu CHUM & Inst. Thoracique de Montréal	Hôpital Ste-Justine & Inst. Cardiologie de Montréal	Hôpital Sacré-Cœur de Montréal	H. Juif Sir Mortimer & CH de St-Mary	Institut Philippe Pinel	Hôpital général de Montréal
ST-AUGUSTIN - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	51,35 \$ 520 102,70 \$	53,69 \$ 538 107,38 \$	52,26 \$ 527 104,52 \$	52,00 \$ 525 104,00 \$	52,78 \$ 531 105,56 \$	53,04 \$ 533 106,08 \$	53,43 \$ 536 106,86 \$	52,00 \$ 525 104,00 \$	52,78 \$ 531 105,56 \$
ST-EDMOND - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	47,71 \$ 492 95,42 \$	50,57 \$ 514 101,14 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$	48,75 \$ 500 97,50 \$	48,62 \$ 499 97,24 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$	49,66 \$ 507 99,32 \$	47,19 \$ 488 94,38 \$	48,49 \$ 498 96,98 \$
ST-JEANNE D'ARC - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	49,79 \$ 508 99,58 \$	55,90 \$ 555 111,80 \$	54,47 \$ 544 108,94 \$	54,21 \$ 542 108,42 \$	50,70 \$ 515 101,40 \$	50,57 \$ 514 101,14 \$	55,77 \$ 554 111,54 \$	49,27 \$ 504 98,54 \$	54,99 \$ 548 109,98 \$
ST-LUDGET DE MILOT - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	52,39 \$ 528 104,78 \$	54,73 \$ 546 109,46 \$	53,30 \$ 535 106,60 \$	53,04 \$ 533 106,08 \$	53,82 \$ 539 107,64 \$	54,08 \$ 541 108,16 \$	54,47 \$ 544 108,94 \$	53,17 \$ 534 106,34 \$	53,82 \$ 539 107,64 \$
ST-STANISLAS - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	49,79 \$ 508 99,58 \$	52,65 \$ 530 105,30 \$	51,22 \$ 519 102,44 \$	50,83 \$ 516 101,66 \$	50,70 \$ 515 101,40 \$	50,57 \$ 514 101,14 \$	51,74 \$ 523 103,48 \$	49,27 \$ 504 98,54 \$	50,44 \$ 513 100,88 \$
ST-THOMAS DIDYME - Aller ou retour simple Nbr KM brut - Aller - retour	48,10 \$ 495 96,20 \$	51,09 \$ 518 102,18 \$	49,66 \$ 507 99,32 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$	49,01 \$ 502 98,02 \$	48,88 \$ 501 97,76 \$	50,05 \$ 510 100,10 \$	47,71 \$ 492 95,42 \$	49,14 \$ 503 98,28 \$

BARÈME : 0.13 KM avec 125 KM de déductible pour trajet simple et de 250 KM de déductible pour aller-retour.

Tableau 4 : Liste des maisons d'hébergement dédiées au Québec accessibles aux usagers recevant des soins de santé hors territoire			
NOM	VILLE	PORT D'ATTACHE	TARIF ET COMMENTAIRES
POUR LES GREFFES			
Maison des greffés du Québec	Montréal (514) 527-8661 Mme Lyne Cyr Fondation.linecyr@videotron.com		Maison facture directement l'hôpital d'origine 15 \$ pour le résident 15 \$ pour l'accompagnateur 35 \$ pour le 2 ^{ème} accompagnateur
Fondation de la moelle osseuse	Québec 1-877-520-3466		15 \$ par résident + 15 \$ si accompagnateur présent
La Roseraie	Québec (Hôpital Laval)		
POUR LE CANCER			
Hôtellerie Sagamie	Chicoutimi (418) 541-1000 demander l'hôtellerie	CSSS de Chicoutimi	13 \$ par jour incluant repas
La Maison D'Hébergement de la société canadienne du cancer	5151, boul. de l'Assomption Montréal (514)255-5151		14 \$ par jour
Hôtel Delta	Trois-Rivières	CH régional de Trois Rivières	
Hôtellerie du Pavillon Carlton-Auger	Québec (418) 691-5242	HD Québec	Si espace 15 \$ par jour
Hôtellerie Omer Brazeau	Rimouski (418) 724-2120	H. Rimouski	Association du cancer de l'Est du Québec Référé par médecin : 16.54 \$ Pas référé : 31.54 \$
Maison de la Fondation Québécoise du cancer I	Gatineau (819) 561-2262		Entre 15 \$ et 35 \$
Maison de la Fondation Québécoise du cancer I	Montréal (514) 527-2194		Entre 15 \$ et 35 \$
Maison de la Fondation Québécoise du cancer	Sherbrooke (819) 822-2125		Entre 15 \$ et 35 \$

Pour les enfants			
Manoir Ronald McDonald	3201 Côte Ste-Catherine Montréal (H3T 1C4) 1-514-731-2871		

**TABLEAU 5 : Liste des personnes ressources et des répondants du Saguenay Lac St-Jean et du MSSS en regard de l'application de la circulaire du MSSS ayant pour objet le déplacement des usagers
En date du 15 juillet 2008**

RÉPONDANTS DES ÉTABLISSEMENTS					
CSSS Cléophas-Claveau 1000, av. Dr. Desgagné C.P. 38 La Baie G7B3P9	CSSS Chicoutimi 305 rue St-Vallier C.P. 5006 Chicoutimi G7H 5H6	CSSS Jonquière 2230, rue de l'Hôpital Jonquière G7X 7X2x	CSSS de Lac-Saint-Jean-Est 300, boul. Champlain Sud Alma G8B 5W3	CSSS Dom. du Roy 450, rue Brassard Roberval G8H 1B9	CSSS Maria-Chapdelaine 2000, blvd Sacré-Cœur Dolbeau-Mistassini G8L 2R5
Coordonnateur (volet clinique)					
Hélène Duchesne 544-3381 Poste 263	Agathe Larouche 541-1234 poste 2782	Carole Muir 695-7700 poste 2688	Madone Turcotte 669-2000 (6616)	Joanne Fortin 275-0110 (2273)	Gontran Côté 276-1234 (4414)
Traitement des demandes (Actualisation selon les règles du cadre de gestion)					
Sonia Bouchard 544-3381 Poste 231	Agathe Larouche 541-1234 Poste 2782 541-1104	Anne Proulx 695-7700 Poste 2687	Hélène Tremblay 669-2000 Poste 6617	Hélène Murray 275-0110 Poste 2578	Gontran Côté 276-1234 Poste 4414
Inscription au programme du MSSS en radio-oncologie (en attente depuis plus de 4 semaines)					
	Brigitte Côté 541-1234 Poste 2957				

Agence SSS-Saguenay Lac St-Jean	
Coordination régionale	Cécile Mingant 545-4980 (391) Karine Gauthier 545-4980 (353)
MSSS	
Coordonnateur	Guy Durand (418) 266-5823
Dons et Greffes d'organe	Annie Robitaille (418) 266-8888
Radio-oncologie	Julie Huot (418) 266-6941

TABLEAU 6

Politique d'hébergement et de transport pour les usagers en radio-oncologie provenant du programme de transfert interétablissement du Ministère)

Hébergement et Transport	Trois-Rivières	Québec	Sherbrooke
Lieu d'hébergement	Hôtellerie	Hôtellerie	Hôtellerie
Frais d'hébergement	Aux frais du MSSS	Aux frais du MSSS	Aux frais du MSSS
Frais des repas	Les 3 repas sont pris à la cafétéria de l'établissement	Les 3 repas sont pris à la cafétéria de l'établissement	Les 3 repas sont pris à la cafétéria de l'établissement
Accompagnateur ¹	Il est logé à ses frais (15\$), ce montant inclus les 3 repas ²⁻⁶	Il est logé à ses frais (16\$), ce montant inclus les 3 repas ²	Il est logé à ses frais (15\$), ce montant inclus les 3 repas ²
Stationnement hébergement	Sans frais pour l'utilisateur	Aux frais de l'utilisateur	Aux frais de l'utilisateur
Stationnement hôpital	Aux frais de l'utilisateur	Aux frais de l'utilisateur	Aux frais de l'utilisateur
Frais de déplacement pour les usagers habitant à moins de 250km de l'hôpital	L'utilisateur a droit à des billets d'autobus (Orléans Express) ou à un montant équivalent. Aux frais du MSSS ³	L'utilisateur a droit à des billets d'autobus (Orléans Express) ou à un montant équivalent. Aux frais du MSSS ³	L'utilisateur a droit à des billets d'autobus (Orléans Express) ou à un montant équivalent. Aux frais du MSSS ³
Frais de déplacement pour les usagers habitant à plus de 250km de l'hôpital ⁴	L'utilisateur a droit à un montant forfaitaire du CH de sa région d'origine ⁵	L'utilisateur a droit à un montant forfaitaire du CH de sa région d'origine ⁵	L'utilisateur a droit à un montant forfaitaire du CH de sa région d'origine ⁵

1: Si la présence de l'accompagnateur est requise médicalement, ce dernier a droit à un remboursement de 15\$ par jour de son centre hospitalier d'origine.

2: La priorité étant donnée aux patients, il se peut que l'accompagnateur soit invité à quitter, sauf si sa présence est médicalement requise.

3: Le 1er transport, du centre référant au centre hôte, est aux frais de l'utilisateur. Aucun montant n'est alloué pour les transports entre la résidence et le terminus d'autobus. L'accompagnateur dont la présence est médicalement requise a droit au même traitement que l'utilisateur.

4: L'utilisateur est autorisé à demeurer à l'hôtellerie, dans la mesure où celle-ci est ouverte, pendant la fin de semaine aux frais du MSSS.

5: L'utilisateur doit faire sa demande à son centre hospitalier d'origine, c'est-à-dire celui du lieu de résidence de l'utilisateur, et conserver ses pièces justificatives pertinentes. L'accompagnateur dont la présence est médicalement requise a droit au même remboursement que l'utilisateur.

6: Si la présence de l'accompagnateur n'est pas médicalement requise, ce dernier devra déboursier 35 \$ pour son hébergement et ses repas.

*L'établissement doit indiquer les dépenses liées à la politique dans le centre d'activité 7404. Ce dernier poste sera crédité en fin d'année.

** Dans l'éventualité où l'hôtellerie ne pourrait accueillir des patients, il est convenu que les patients du transfert inter établissement seraient déplacés vers l'Hôtel du Roy pour le CHRTR et l'Hôtel Marriott pour le CHUQ. Le MSSS prendra les arrangements nécessaires.

Mise à jour le 26 mai 2005

Tableau 7 : Feuillelet d'information visant le déplacement des usagers en électif au SLSJ

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS AUTOCHTONES INSCRITS AU REGISTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES DU NORD DU CANADA (MAINC) (7405)

1. USAGERS VISÉS ET ADMISSIBILITÉ

L'établissement rembourse et doit comptabiliser à part (centre d'activité 7405) le déplacement de l'utilisateur autochtone **inscrit au registre des autochtones** conformément à l'application de la convention de la Baie James et du Nord du Québec et de la convention du Nord-Est québécois.

De façon plus spécifique, il s'agit de

- l'utilisateur autochtone **inscrit** au registre du ministère des Affaires indiennes du Nord du Canada (MAINC) et donc membre officiel de l'une des nations amérindiennes suivantes : Abénaquis; Micmacs; Algonquins; Mohawks; Attikameks; Montagnais; Cri (*); Naskapis (*); Hurons-Wendat; Inuit (*); Malécites;
- * l'utilisateur autochtone des nations amérindiennes Cri, Naskapis et Inuit, s'ils sont reconnus avoir élu domicile hors des territoires du Conseil Cri de la santé et des services sociaux et du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux ou hors des territoires de catégorie 1A-N, tels que définis dans la convention du Nord-Est québécois pour la nation Naskapie.

2. EXCLUSIONS À L'ADMISSIBILITÉ

Sont exclus :

- L'utilisateur autochtone **vivant sur réserve** ;
Celui-ci est sous la responsabilité du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Santé Canada) et peut faire sa réclamation directement auprès du Conseil de bande de sa communauté.
- L'utilisateur autochtone **régis par la Loi des Indiens et vivant hors réserve**;
Celui-ci est sous la responsabilité du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Santé Canada). Il peut faire sa réclamation auprès de cette instance gouvernementale qui offre un programme de services de santé non assurés aux Indiens inscrits et aux Inuits. La Direction générale des services médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Santé Canada) gère le régime de services de santé non assurés.
Le programme de services de santé non assurés rembourse le transport par ambulance vers le centre hospitalier le plus proche pour y recevoir des soins médicaux urgents.

3. RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT ET CONSIDÉRATIONS RELIÉES

Les usagers des premières nations

(Cris, Naskapis et Inuits)

Ils sont régis par les conditions prévues à leur convention respective, soit :

- la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- la Convention du Nord - Est québécois ou de la Loi des indiens.

Les frais de transports ambulanciers pour se rendre à l'établissement de santé requis par son état seront assumés par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James ou L'Agence de santé et des services sociaux du Nunavik, quel que soit l'âge de l'utilisateur, s'il demeure en permanence sur les territoires régis par cet organisme.

Catégories de déplacement

Si un transfert est nécessaire vers un autre établissement parce qu'il n'est pas en mesure de lui fournir les soins et les services requis par son état de santé, les modalités concernant les déplacements entre établissements s'appliquent.

Par exemple : Domicile ou réserve (A) vers un centre hospitalier (B) vers centre hospitalier (C).

A	→	CH (B)	Responsabilité de paiement Conseil Cri de la Baie James ou du ministère de la Santé et du Bien-être social Canada (Santé Canada) ou le Conseil de bande auquel appartient l'utilisateur.
CH (B)	→	CH (C)	Responsabilité de paiement CH (B)

4. ORGANISMES DE RÉFÉRENCE

Pour toutes informations nécessaires concernant les usagers autochtones, communiquer avec les organismes selon les coordonnées suivantes :

Conseil de bande de Mashteuiatsh Mme Bibianne Courtois (418) 275-2473	Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James Coordonnateurs des services préhospitaliers d'urgence (819) 855-2844
Conseil de bande d'Obedjiwan (819) 974-8837	Agence de santé et des services sociaux du Nunavik (Kuujjuaq) (819) 964-2222
Direction générale des services médicaux Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social Suite 202, 2 ^e étage Tour Est, Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque ouest Montréal (Québec) H2Z 1X4 (514) 283-1575	Bureau régional de la Santé et du Bien-être social Santé et Bien-être social Canada Place Guy Favreau, Tour Est 200, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 202, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4

ANNEXE 1

Circulaire du MSSS du 20 juin 2003

ANNEXE 2

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE RÉGIONALE DE DÉPLACEMENT DES USAGERS DU SAGUENAY LAC ST-JEAN EN DATE DU 30 AVRIL 04

ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Est admissible l'utilisateur résident du Québec qui se déplace en vue de recevoir des services couverts par le RAMQ prescrits et offerts par un médecin reconnu dans un Plan régional d'effectifs médicaux du Québec. L'utilisateur doit en plus répondre aux critères spécifiques d'admissibilité propres aux différents types de déplacement, dont celui d'être dirigé vers l'établissement le plus rapproché ou approprié pour lui offrir les soins ou faisant partie des corridors de services établis.

Dans tous les cas où un organisme autre qu'un établissement du réseau est responsable de l'utilisateur, les frais encourus lors du déplacement de l'utilisateur et de son accompagnateur (médical, paramédical ou familial) sont payables par cet organisme.

Sont également admissibles dès le 1^{er} mai 2004 (en attente d'une confirmation ministérielle) en vertu de la présente les usagers prestataires de la sécurité du revenu.

LE TRANSFERT INTER ÉTABLISSEMENTS (7401)

Le coût d'un transfert inter établissements (ex. entre 2 hôpitaux) est à la charge du réseau et non de l'utilisateur admissible, sauf s'il choisit d'être transféré dans un établissement qui n'est pas réputé être le plus rapproché ou faisant partie du corridor de services établi.

Il appartient à l'hôpital, qui prend la décision de transférer l'utilisateur que ce soit pour l'aller ou le retour de choisir le mode de transport le plus approprié.

L'agent payeur du transfert est

- **Pour l'aller** : l'établissement qui prend la décision de transférer l'utilisateur vers un autre établissement;
- **Pour le retour** : l'établissement d'origine
Par hôpital d'origine, on entend l'hôpital où a été inscrit ou hospitalisé en premier l'utilisateur visé par le transfert. Toutefois, si l'utilisateur est déplacé à l'extérieur de sa région de résidence habituelle, cette région (région de résidence) est imputable des frais inhérents au retour, du dernier établissement hors région l'ayant admis ou inscrit.

L'agent payeur de l'accompagnateur médical social ou familial est l'établissement d'où est transféré l'utilisateur.

Un médecin peut prescrire l'accompagnement d'un usager et un établissement peut également autoriser l'accompagnement familial ou social d'un usager mineur ou d'un usager confus et souffrant d'incapacités sévères. Le cas échéant, il est l'agent payeur de l'allocation à l'accompagnateur.

Les déplacements suivants sont notamment exclus : le déplacement d'un usager admis ou inscrit dans un établissement hors Québec qui doit être rapatrié dans un établissement de la région à la suite d'un événement (ex. maladie subite); le déplacement d'un usager vers un établissement qui n'est pas jugé être le plus rapproché ou faisant partie des corridors de services établis; le retour d'une dépouille mortelle suite au décès d'un usager transféré.

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS DE 65 ANS ET PLUS (7402)

- **Pour l'aller**
en ambulance (car l'utilisateur nécessite des soins et un support médical pendant le transport) à partir d'une résidence ou d'un lieu public du Québec vers l'établissement le plus rapproché et approprié;
- **Pour le retour**
à partir de l'établissement vers une résidence ou un lieu public.

De façon générale, ce type de déplacement est à la charge du réseau de santé lorsque l'état de santé de l'utilisateur de 65 ans et plus, ses conditions physiques et sociales ou l'accessibilité à sa résidence ou lieu de prise en charge font

Qu'il doit se déplacer

- par ambulance (lorsque l'utilisateur nécessite des soins et un support médical pendant le transport);
- en transport adapté (aux conditions et circonstances qui sont en voie d'être définies par la voie d'un règlement)

Pour se rendre

- d'une résidence ou d'un lieu public du Québec vers l'établissement le plus rapproché et approprié où le service est disponible;
Le cas échéant, c'est l'établissement qui accueille l'utilisateur qui est l'agent payeur;
- d'un établissement vers une résidence ou un lieu public du Québec;
Le cas échéant, c'est l'établissement qui autorise ce déplacement qui est l'agent payeur.

Voici les déplacements entre autres exclus : déplacement entre 2 résidences; déplacement d'une résidence vers une clinique privée ou un bureau de médecin; déplacement entre une résidence et un centre d'accueil privé autofinancé; déplacement entre 2 centres d'accueil privés autofinancés; déplacement d'un transport public (aéroport, terminus trains-autobus) vers un établissement du réseau à la suite du retour au Québec d'un usager victime d'un événement survenu hors Québec.

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS PAR « ÉVACUATION AÉROMÉDICALE » (ÉVAQ) (7403)

Le transfert par ÉVAQ d'un usager résident québécois ou résident du Nouveau-Brunswick vers un autre établissement du Québec est à la charge du réseau de santé dans la mesure où l'admissibilité de l'utilisateur a été établie par consultation entre l'équipe médicale de l'établissement qui demande le transport et l'équipe médicale du centre hospitalier désigné pour autoriser celui-ci. Il s'agit de transferts très urgents d'utilisateurs nécessitant des soins médicaux ou intensifs en cours de vol.

Les modalités visant l'agent payeur sont les mêmes que celles applicables pour les transferts établissements. (voir ci-avant).

L'accompagnateur de l'utilisateur par un membre de sa famille ou de son entourage dans l'aéronef n'est pas possible pour des raisons de sécurité et d'espace requis pour donner les soins à l'utilisateur en cours de vol.

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS DEVANT RECEVOIR, À LA DEMANDE DE LEUR MÉDECIN ET DE FAÇON ÉLECTIVE, DES SOINS ET DES SERVICES NON DISPONIBLES DANS LA RÉGION (7404)

La règle du 250 KM

L'utilisateur qui doit parcourir plus de 250 KM en vue d'obtenir en électif des soins et services non disponibles ou accessibles dans la région compte tenu de son état de santé est admissible. Il aura droit à une aide financière pour son transport et son hébergement-repas établie sur la base des barèmes du MSSS.

Les 2 exceptions à la règle du 250 KM

La règle du 250 KM ne s'applique pas

- aux usagers en attente de greffe dont l'hébergement dans une maison d'hébergement dédiée et reconnue par le MSSS est prescrit médicalement (aide financière pour hébergement seulement);
- aux usagers inscrits au programme ministériel de transfert de patients en radio-oncologie. Ce programme vise les patients de 21 ans et plus qui doivent être référés notamment au CHUQ (Québec) ou au CHTRL (Trois-Rivières) compte tenu des délais en cours pour recevoir leur traitement de radio-oncologie. Il appartient à l'utilisateur de fournir à l'hôpital de son territoire d'origine l'attestation de son inscription à ce programme ministériel (aide financière pour transport et hébergement).

L'agent payeur

C'est l'hôpital du territoire où réside l'utilisateur qui lui verse l'aide financière à laquelle il a droit dans la mesure où l'utilisateur a fait autoriser avant de partir son déplacement et lui fournit, à l'intérieur d'un délai de 90 jours, les attestations à l'effet qu'il a reçu les services pour lesquels le remboursement de son déplacement a été autorisé.

L'accompagnateur de l'utilisateur

Est également admissible en vertu de ce programme l'accompagnateur d'un usager mineur (moins de 18 ans) ou d'un usager majeur dont l'état de santé le justifie (notamment dans le cas où l'utilisateur est en perte sévère d'autonomie, très confus ou souffre de lourds handicaps physiques).

Il appartient à l'utilisateur de fournir à l'établissement qui le demande une attestation de la prescription médicale d'un accompagnateur familial ou social.

LE DÉPLACEMENT DES USAGERS AUTOCHTONES INSCRITS AU REGISTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET NORD DU QUÉBEC (MAINC) (7405)

L'établissement rembourse et doit comptabiliser à part (centre d'activité 7405) le déplacement de l'utilisateur autochtone **inscrit au registre des autochtones** conformément à l'application de la convention de la Baie James et du Nord du Québec et de la convention du Nord-Est québécois.

L'utilisateur autochtone **vivant sur réserve** est sous la responsabilité du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Santé Canada) et peut faire sa réclamation directement auprès du Conseil de bande de sa communauté.

L'utilisateur autochtone régi par la Loi des Indiens et vivant hors réserve est sous la responsabilité du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Santé Canada).

PERSONNES RESSOURCES

- Hôpitaux de la région : Demander la personne responsable de l'application du volet clinique de la procédure de déplacement des usagers
- Agence régionale : Demander la personne responsable de l'application de la procédure de déplacement des usagers.

ANNEXE 3

Résident du Québec :

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES
SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
S.-5, R.1**

Section VI

**Qualité de résident du Québec pour
fins de financement**

336. Pour les fins du financement d'un établissement autre qu'un centre d'accueil, le ministre ou le gouvernement ne considère que les bénéficiaires ayant qualité de résident du Québec.
337. Aux fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
- a) « immigrant reçu » : un non-canadien qui s'établit au Canada et qui possède un visa permanent lui permettant de le faire;
 - b) « canadien rapatrié » : un citoyen canadien indigent qui est ramené de l'étranger au Canada aux frais de l'État après avoir cessé d'être admissible à la couverture du régime d'assurance-hospitalisation dans sa province d'origine;
 - c) « canadien revenant au pays » : un citoyen canadien qui s'établit à nouveau au Canada après avoir cessé d'être admissible à la couverture du régime d'assurance-hospitalisation dans sa province d'origine;
 - d) « immigrant reçu revenant au pays » : un immigrant reçu qui s'établit à nouveau au Canada après avoir cessé d'être admissible à la couverture du régime d'assurance-hospitalisation dans sa province d'origine;
 - e) « province d'origine » : la dernière province où une personne est admissible à la couverture du régime d'assurance-hospitalisation;
 - f) « personne à charge » : le conjoint et tout enfant mineur résidant en permanence avec la personne possédant la qualité de résident.
338. La résidence s'établit par présence physique sans égard à l'intention. La qualité de résident s'acquiert par la naissance au Québec d'une mère ayant déjà la qualité de résident du Québec.

Cependant une personne qui est :

- a) un immigrant reçu;
- b) un canadien rapatrié;
- c) un canadien revenant au pays;
- d) un immigrant reçu revenant au pays;
- e) un citoyen canadien ou son conjoint qui s'établit au Canada pour la première fois;
- f) un membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec;

- g) un prisonnier qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec au moment de son incarcération au Québec;

est réputée, ainsi que toute personne à sa charge, être un résident du Québec après une période de résidence de trois mois au Québec suite à son arrivée, son élargissement ou sa libération, selon le cas.

339. Pour les fins de la présente section, lorsqu'un enfant naît hors du Québec d'une mère ayant la qualité de résident du Québec, il est réputé résident du Québec.

340. La qualité de résident, une fois acquise, est rétroactive au premier jour de la période de résidence.

Toutefois, il n'y a pas de rétroactivité lorsqu'une personne qui arrive au Québec avait auparavant sa résidence ailleurs au Canada. En tel cas, la qualité de résident du Québec s'acquiert à compter du premier jour du troisième mois suivant le mois d'arrivée

Les étudiants d'une autre province ne sont point considérés comme résidents du Québec, à moins qu'ils ne démontrent avoir perdu leur éligibilité comme résidents de leur province d'origine.

341. Une personne possédant la qualité de résident ainsi que toute personne à sa charge, conserve la qualité de résident dans les cas suivants :

- a) si elle séjourne à l'extérieur du Québec comme étudiant du Québec inscrit dans un établissement d'enseignement hors du Québec et y poursuivant un programme d'études;
- b) si elle séjourne à l'extérieur du Québec comme stagiaire à temps complet et sans rémunération dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou un organisme gouvernemental ou international;
- c) si elle est un fonctionnaire à l'emploi du gouvernement du Québec en service hors du Québec;
- d) si elle a été admise dans un établissement hospitalier hors du Québec avant l'expiration d'une période de trois mois suivant son départ. Le calcul de toute période nécessaire à la perte de la qualité de résident est suspendu pendant la durée de cette hospitalisation. Toutefois, cette suspension est interrompue si cette personne ne fait pas parvenir à tous les trente jours, au ministre, un certificat médical attestant de l'impossibilité de son retour au Québec;
- e) si elle s'est absentée du Québec pendant moins de douze mois consécutifs, alors que sa famille y demeure ou qu'elle y conserve une habitation pour assumer un emploi temporaire ou exécuter un contrat dans une autre province ou pays et qu'elle revienne au Québec au moins une fois par année ou qu'elle notifie le ministre de son impossibilité de se plier à cette exigence;
- f) si elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada et si elle travaille à l'étranger dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

342. Nonobstant l'article 338, un ressortissant étranger ainsi que toute personne à sa charge peut acquérir, pendant son séjour au Québec et pour les services qu'il y reçoit, la qualité de résident;

- a) s'il séjourne au Québec en vertu d'un programme d'échange agréé entre le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger suite à une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre des Affaires intergouvernementales;
- b) s'il détient un visa d'emploi délivré par le ministère fédéral de l'Immigration et s'il séjourne au Québec pour y occuper une charge ou un emploi pour une période de plus d'un an.

343. Une personne perd la qualité de résident :

- a) lorsqu'elle quitte le Québec pour s'établir dans une autre province, et ce, à compter du premier jour du troisième mois suivant le mois d'arrivée dans cette autre province;
- b) par le maintien d'une résidence à l'extérieur du Québec, à moins de démontrer qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente au moins 183 jours par année;
- c) par une absence du Québec de plus de douze mois.

La perte de résidence prend effet dès qu'une seule des conditions est remplie.

344. Lorsqu'une personne qui avait la qualité de résident du Québec a quitté le Québec pour une période de plus de trois mois mais de moins de douze mois, le Ministre refuse de rembourser les coûts des services reçus si cette personne a établi sa résidence à l'extérieur du Québec, durant cette période.

Nonobstant ce qui précède, la période d'hébergement dans un établissement visé à la présente section n'est pas comptée dans le calcul des délais pour obtenir la qualité de résident du Québec.

ANNEXE 4

Manuel de gestion financière

ANNEXE 5



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et
des Services sociaux



RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

IDENTIFICATION DE LA RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT DE LA FACTURE D'UN TRANSPORT PAR AMBULANCE

Pour vous aider à identifier «l'agent payeur» qui sera responsable du paiement d'un transport par ambulance, reportez-vous au tableau ci-dessous. Prenez note que la «Politique du transport des malades au Québec» a toujours préséance sur ce tableau.

CATÉGORIES D'USAGERS	RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT Lieu de Prise en charge et Destination					
	D'une résidence, d'un lieu public ou du lieu d'un accident, vers un établissement du réseau de la santé et des services sociaux		D'un établissement du réseau vers un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux		D'un établissement du réseau vers le domicile de l'usager	
Personne victime d'un accident de la route	Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)		Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)**		Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*	
Personne victime d'un accident de travail	Employeur		Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)**		Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)*	
Personne victime d'un acte criminel ou de civisme	Commission de la santé et de la sécurité du travail (I.V.A.C.)		Commission de la santé et de la sécurité du travail (I.V.A.C.)		Commission de la santé et de la sécurité du travail (I.V.A.C.)	
Prestataire de la sécurité du revenu	Centre Travail-Québec		Établissement du réseau		Centre Travail-Québec*	
Cris, Inuit et Naskapis conventionnés	Établissement RÉGIONAL du réseau		Établissement du réseau		Établissement RÉGIONAL du réseau	
Indiens (fédéral)	Ministère Santé-Canada ou Conseil de Bande		Établissement du réseau		Ministère Santé Canada ou Conseil de Bande	
Prisonnier dans un centre de détention (provincial)	Ministère de la Sécurité publique		Établissement du réseau		Ministère de la Sécurité publique	
Prisonnier dans un centre de détention (fédéral)	Solliciteur général du Canada		Solliciteur général du Canada		Solliciteur général du Canada	
Ancien combattant (Pensionné)	Ministère des Anciens combattants*		Ministère des Anciens combattants		Ministère des Anciens combattants*	
Ancien combattant (Allocataire)	Moins de 65 ans	65 ans et plus	Moins de 65 ans	65 ans et plus	Moins de 65 ans	65 ans et plus
	Ministère des Anciens combattants*	Établissement du réseau*	Ministère des Anciens combattants**	Établissement du réseau*	Ministère des Anciens combattants*	Établissement du réseau*
Personne membre des forces armées	Ministère de la Défense nationale		Ministère de la Défense nationale		Ministère de la Défense nationale	
Non résident du Québec	Individu		Individu		Individu	
Personne victime d'accident domestique, sportif ou d'une maladie subite ou chronique	Moins de 65 ans	65 ans et plus	Établissement du réseau		Moins de 65 ans	65 ans et plus
	Individu	Établissement du réseau*			Individu	Établissement du réseau*

Si vous avez à payer un transport par ambulance, non admissible à la gratuité, il est important de vérifier si ces frais ne seraient pas couverts par une compagnie d'assurance privée ou par un organisme autre que ceux cités dans le tableau.

* L'individu **assume** les frais inhérents à son transport si son état de santé **ne nécessite pas** un déplacement sur **civière par ambulance**.

** L'individu **assume**, également les frais inhérents à son transport lorsqu'il **choisit** d'être transporté dans un établissement autre que celui désigné par le médecin traitant de l'établissement qui recommande le transport.

NOTE: Sans égard à l'âge, l'individu **assume** les frais inhérents à son transport s'il est effectué:

- a- entre deux résidences privées OU,
- b- d'un lieu public vers une résidence privée OU,
- c- d'une résidence privée ou d'un lieu public vers une clinique privée OU,
- d- d'une résidence privée ou d'un lieu public vers un bureau de médecin, même si ce bureau est situé à l'intérieur d'un établissement du réseau OU,
- e- d'une clinique privée ou d'un bureau de médecin vers une résidence privée

AS-809 (rev. 96-03)

ANNEXE 6

**DESCRIPTION OPÉRATIONNELLE DU SYSTÈME
D'ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC (ÉVAQ)**

	INITIATEUR DE L'ACTION	RESPONSABLE	REMARQUES
1. Identification de la nécessité d'un transfert d'urgence vers un CH spécialisé.	Médecin traitant	Médecin traitant	
2. Autorisation de la demande du transfert d'urgence.	Médecin traitant	Directeur général (ou son représentant) du CH qui demande le transfert	
3. Vérification de la possibilité de l'admission du malade dans un CH spécialisé.	Médecin traitant	Médecin traitant	
4. Autorisation de l'admission du malade dans un CH spécialisé.	Médecin traitant	Médecin traitant	
5. Via le Service aérien, démarches en vue de l'autorisation du transfert d'urgence par un aéronef du gouvernement; Détermination du type d'équipe de soins nécessaire; Détermination du lieu de prise en charge du malade.	Médecin traitant	Médecin d'urgence du CH désigné Tél. (418) 528-8600 (Service aérien)	Le CH désigné est l'hôpital de l'Enfant-Jésus.
6. Formulation de la demande de mise en disponibilité d'un aéronef du gouvernement et indication du degré d'urgence pour organiser le transport.	Médecin d'urgence du CH désigné	Médecin d'urgence du CH désigné	
7. Confirmation de la disponibilité d'un aéronef du gouvernement et détermination de l'heure de départ.	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	Si l'aéronef du gouvernement n'était pas disponible, une mesure alternative est suggérée par celui-ci.
8. Identification et appel de l'équipe de pilotage.	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	
9. Identification et appel de l'équipe de soins.	Médecin d'urgence du CH désigné	Médecin d'urgence du CH désigné	
10. Confirmation téléphonique au Service aérien du nom des membres de l'équipe de soins.	Médecin d'urgence du CH désigné	Médecin d'urgence du CH désigné	
11. Confirmation du départ de l'aéronef au médecin traitant.	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	Cette action permet au médecin de planifier le déplacement du malade.
12. Demande de transport du malade par ambulance vers l'aéroport d'arrivée de l'aéronef.	Médecin traitant	Médecin traitant	
13. Transport du malade par ambulance vers l'aéroport d'arrivée de l'avion-ambulance.	Service ambulancier	Service ambulancier	<u>Le personnel des ambulances doit être capable de monter le bénéficiaire à bord de l'aéronef.</u>
14. Prise en charge du malade de l'aéroport et embarquement à bord de l'aéronef.	L'équipe de soins	L'équipe de soins ^{(1)*}	À certaines occasions particulières, l'équipe de soins devra se rendre au CH qui transfère le malade pour le prendre en charge. Dans ces occasions, il appartient au médecin traitant d'assurer le transport de ces personnes de l'aéroport vers le CH.
15. Transport aérien du malade.	L'équipe de pilotage – Service aérien du gouvernement	L'équipe de pilotage – Service aérien du gouvernement	L'équipe de soins doit tenir la fiche médicale du malade au cours du transport et la remettre ultérieurement au médecin consultant et au service des archives de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus.
16. Appel au service pour le transport du malade de l'aéroport vers l'établissement de destination.	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	Répartiteur du Service aérien du gouvernement	

	INITIATEUR DE L'ACTION	RESPONSABLE	REMARQUES
17. Transport du malade par ambulance de l'aéroport vers l'établissement de destination.	Service ambulancier et accompagnateur médical désigné, au besoin	Service ambulancier plus deux membres de l'équipe de soins	
18. Admission du malade dans l'établissement recevant.	Médecin consultant	Médecin consultant	
19. Transmission à Partagec du rapport de vol.	Un membre de l'équipe de soins	Un membre de l'équipe de soins	CSSS-03
20. Préparation de la facturation.	CSSS-03	CSSS-03	

(1) Note : Avant le départ de l'appareil, les membres de l'équipe de soins devront prendre connaissance du dossier du malade et obtenir du médecin traitant les renseignements et prescriptions nécessaires pour pallier à toute urgence au cours du transport aérien. Ils devront de plus s'assurer de détenir tout médicament nécessaire au malade et non compris dans la pharmacie d'urgence de l'avion.

ANNEXE 7

Radio-oncologie

ANNEXE 8

(à venir)

ANNEXE 9

ANNEXE 10.1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPLACEMENT D'USAGERS

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : DÉPART. OU SERVICE : _____ NOM DU M.D. : _____	1. IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE
2. ÉTABLISSMENT D'ORIGINE : _____	
3. ÉTABLISSMENT DE DESTINATION Établissement : _____ Départ. ou service : _____ Nom du M.D. : _____	4. RAISON DU DÉPLACEMENT Transfert ☐ Retour à domicile ☐ Diagnostic – Trait. spéc. _____
5. MODE DE DÉPLACEMENT Véhicule de l'établissement ☐ Ambulance ☐ Taxi ☐ Voiture personnelle ☐ Avion ☐ Autres ☐ Nom du transporteur : _____ Adresse : _____	
6. ÉQUIPEMENT REQUIS _____ _____ _____	7. ACCOMPAGNEUR Nom de l'accompagnateur : _____ (en lettres moulées) Fonction : _____
8. COORDONNÉES DE LA DEMANDE Date de la demande de transport ____ / ____ / ____ Heure ____ Date du transport ____ / ____ / ____ Heure ____ an ms jr an ms jr (départ) (arrivée)	
9. AUTORISATION DU DÉPLACEMENT Signature de la personne autorisée _____ Ordonnance au dossier ☐ Agent payeur ☐	10. COORDINATION Nom de la personne autorisée : _____
RÉSERVÉ À LA COMPTABILITÉ	
11. AGENT PAYEUR 05 C.H. 10 SAAQ 30 M. Justice 45 N. Anc. combat. 55 Individu 06 C.A. 15 Employeur 25 A. sociale 40 Déf. nationale 07 CLSC 20 C.S.S.T. 35 Solliciteur général 50 MSBEC	
12. SECTION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE 7401 Déplacement entre établissements ☐ 7402 Déplacement des bénéf. 65 ans et + ☐ (aller au C.H. ou retour à domicile) 7403 Déplacement par É.V.A.Q. ☐ 7401 Déplacement des bénéf. autochtones non inscrits ☐ 7404 Déplacement des cas électifs ☐ 7405 Déplacement des bénéf. autochtones inscrits ☐	
# AS-810 : _____	

ANNEXE 10.2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPLACEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT: CH. CHSLD, CLSC CLÉOPHAS-CLAVEAU 1000, rue Dr Desgagné Ville de La Baie (Québec) G7B 3P9 Téléphone: (418) 544-3381 Télécopieur: (418) 544-0770 Département ou service: _____ Nom du M.D.: _____	1. IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE 															
2. ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE: _____																
3. ÉTABLISSEMENT DE DESTINATION Établissement: _____ Département ou service: _____ Nom du M.D.: _____	4. RAISON DU DÉPLACEMENT Transfert ☐ Retour à domicile ☐ Diagnostic - Trait. spéc.: _____ Autre: _____															
5. MODE DE DÉPLACEMENT Véhicule de l'établissement ☐ Ambulance ☐ Taxi ☐ Voiture personnelle ☐ Avion ☐ Autre ☐ Nom du transporteur: _____ Adresse: _____																
6. ÉQUIPEMENT REQUIS _____ _____ _____	7. ACCOMPAGNATEUR Nom de l'accompagnateur: _____ (en lettres moulées) Fonction: _____															
8. COORDONNÉES DE LA DEMANDE Date de la demande de transport: an / ms / jr Heure: _____ Date du transport: an / ms / jr Heure: _____ (départ) (arrivée)																
9. AUTORISATION DU DÉPLACEMENT Sign. de la pers. autorisée: _____ Ordonnance au dossier: ☐ Agent payeur: ☐	10. COORDINATION Nom de la personne autorisée: _____ _____															
RÉSERVÉ À LA COMPTABILITÉ																
11. AGENT PAYEUR ☐ <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>05 C.H.</td> <td>10 SAAQ</td> <td>30 M. Justice</td> <td>45 M. Anc. combat.</td> <td>55 Individu</td> </tr> <tr> <td>06 C.A.</td> <td>15 Employeur</td> <td>25 A. Sociale</td> <td>40 Déf. nationale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>07 CLSC</td> <td>20 C.S.S.T.</td> <td>35 Solliciteur général</td> <td>50 MSBEC</td> <td></td> </tr> </table>		05 C.H.	10 SAAQ	30 M. Justice	45 M. Anc. combat.	55 Individu	06 C.A.	15 Employeur	25 A. Sociale	40 Déf. nationale		07 CLSC	20 C.S.S.T.	35 Solliciteur général	50 MSBEC	
05 C.H.	10 SAAQ	30 M. Justice	45 M. Anc. combat.	55 Individu												
06 C.A.	15 Employeur	25 A. Sociale	40 Déf. nationale													
07 CLSC	20 C.S.S.T.	35 Solliciteur général	50 MSBEC													
12. SECTION DE LA POLITIQUE APPLICABLE <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>7401 Déplacement entre établissement ☐</td> <td>7402 Déplacement des bénéficiaires de 65 ans et plus (aller au C.H. ou retour à domicile) ☐</td> </tr> <tr> <td>7403 Déplacement par E.V.A.Q. ☐</td> <td>7401 Déplacement des bénéficiaires autochtones non-inscrits ☐</td> </tr> <tr> <td>7404 Déplacement des cas électifs ☐</td> <td>7405 Déplacement des bénéficiaires autochtones inscrits ☐</td> </tr> </table> IAS-810 _____		7401 Déplacement entre établissement ☐	7402 Déplacement des bénéficiaires de 65 ans et plus (aller au C.H. ou retour à domicile) ☐	7403 Déplacement par E.V.A.Q. ☐	7401 Déplacement des bénéficiaires autochtones non-inscrits ☐	7404 Déplacement des cas électifs ☐	7405 Déplacement des bénéficiaires autochtones inscrits ☐									
7401 Déplacement entre établissement ☐	7402 Déplacement des bénéficiaires de 65 ans et plus (aller au C.H. ou retour à domicile) ☐															
7403 Déplacement par E.V.A.Q. ☐	7401 Déplacement des bénéficiaires autochtones non-inscrits ☐															
7404 Déplacement des cas électifs ☐	7405 Déplacement des bénéficiaires autochtones inscrits ☐															

ANNEXE 10.3